



Livre vert

sur

la coopération franco-allemande

Points de convergence sur la fiscalité des entreprises

Rédaction : février 2012

Sommaire

1.	Introduction	3
2.	Pistes de convergence.....	10
2.1.	Taux d'imposition	10
2.1.1.	Situation juridique en Allemagne.....	10
2.1.2.	Situation juridique en France	11
2.1.3.	Différences	14
2.1.4.	Convergence.....	16
2.2.	Intégration fiscale.....	17
2.2.1.	Situation juridique en Allemagne.....	17
2.2.2.	Situation juridique en France	18
2.2.3.	Différences	19
2.2.4.	Convergence.....	20
2.3.	Recettes/dépenses (traitement des dividendes et de certaines charges).....	21
2.3.1.	Situation juridique en Allemagne.....	21
2.3.2.	Situation juridique en France	23
2.3.3.	Différences	25
2.3.4.	Convergence.....	26
2.4.	Déductibilité des pertes	31
2.4.1.	Situation juridique en Allemagne.....	31
2.4.2.	Situation juridique en France	33
2.4.3.	Différences	35
2.4.4.	Convergence.....	35
2.5.	Amortissements.....	37
2.5.1.	Situation juridique en Allemagne.....	37
2.5.2.	Situation juridique en France	39
2.5.3.	Différences	40
2.5.4.	Convergence.....	41
2.6.	Sociétés de personnes.....	43
2.6.1.	Situation juridique en Allemagne.....	43
2.6.2.	Situation juridique en France	43
2.6.3.	Différences	46
2.6.4.	Possibilités de convergence.....	46

1. Introduction

L'étroite collaboration traditionnelle entre l'Allemagne et la France s'est encore approfondie à la suite des défis économiques et financiers auxquels fait face l'Union européenne et en particulier la zone euro depuis le début de la crise financière mondiale en 2008 et la crise de la dette qui a suivi dans certains États de l'Union européenne. L'importance de nos deux pays comme cœur et moteur de la zone euro et de l'Union européenne a été une nouvelle fois confirmée. La nécessité d'un renforcement de la compétitivité de la zone euro, d'une part, et l'importance d'une forte impulsion franco-allemande aux processus de réforme, d'autre part, ont été discutées et soulignées au cours de nombreuses rencontres de la Chancelière fédérale Angela Merkel, du Président Sarkozy et entre les ministres de l'Economie et des Finances.

Une coordination plus forte des politiques économiques et budgétaires des pays – en particulier de la zone euro – est incontournable pour un avenir prospère de l'Union européenne et de notre monnaie commune, l'euro. Sur cette voie, l'Allemagne et la France travailleront de manière plus étroite encore dans de nombreux domaines politiques. Notre objectif est de modeler le marché intérieur de manière plus effective et de réussir à renforcer la compétitivité de nos économies.

Un domaine important de cette étroite collaboration est la politique fiscale de l'Union européenne. La Chancelière fédérale Angela Merkel et le Président Sarkozy ont convenu, dans le cadre de leurs discussions bilatérales sur la crise de l'euro le 16 août 2011, de rapprocher les assiettes et les taux d'imposition des deux pays. Afin de soutenir la consolidation budgétaire et la croissance économique, l'objectif est d'accompagner et de faire des progrès supplémentaires en matière de coordination des politiques fiscales, en particulier en accélérant les discussions sur la proposition de directive relative à l'assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS). La Chancelière fédérale Angela Merkel et le Président Sarkozy l'ont exprimé une fois de plus avec netteté dans leur lettre commune au Président du Conseil européen Van Rompuy en date du 17 août 2011. Ils ont prié leurs ministres de l'Économie et des Finances de présenter des propositions concrètes en vue de la convergence de l'assiette et des taux de l'impôt sur les sociétés en Allemagne et en France. Ces propositions doivent être mises en œuvre à compter de 2013, avec une application progressive si nécessaire.

Les objectifs de convergence et le calendrier envisagé sont ambitieux. Ils sont toutefois portés par le souhait de montrer la voie d'une convergence fiscale accrue au sein de l'Union européenne, afin de renforcer encore l'intégration économique des États membres, et d'appuyer la démarche initiée par la Commission européenne avec la proposition de directive ACCIS.

Dans le cadre de ces réflexions, les gouvernements allemand et français ont mis en place un groupe de travail commun à l'automne 2010, afin de faire ressortir les différences dans la fiscalité des entreprises entre la France et l'Allemagne et les champs dans lesquels un rapprochement est possible. Au cours de l'année 2011, les experts des deux pays se sont mis d'accord sur des thèmes centraux importants dans le domaine de la fiscalité des entreprises et, au cours de réunions bilatérales, ont identifié de manière plus précise six domaines potentiels de convergence concernant à la fois l'assiette et le taux de l'imposition sur les sociétés. Ces domaines ont été explicités dans les champs et mesures de convergence repris ci-après.

La Cour des comptes française a mené une analyse de certains autres aspects de la législation allemande (impôt sur le patrimoine, taxes sociales, impôt sur le revenu des personnes physiques et TVA). La Cour des comptes a remis en mars 2011 au président de la République française un rapport¹ qui a servi de base aux discussions.

Les conclusions du groupe de travail sont résumées dans ce livre vert et soumises à présent à une consultation publique. Destinées à ouvrir des pistes et nourrir le débat, elles ont été élaborées sous un angle technique et motivées par la volonté de convergence. Outre l'examen détaillé des règles juridiques respectives dans le domaine de la fiscalité des entreprises, le livre vert contient des propositions de convergence dans le domaine de l'assiette et du taux d'imposition. Ce travail devra être poursuivi par la consultation, en particulier, des parlements et des entreprises des deux pays, l'objectif étant de préparer une mise en œuvre législative des mesures de convergence d'ici à 2013.

La convergence en matière de fiscalité des entreprises, un enjeu macro-économique

L'harmonisation des systèmes fiscaux, et en particulier de la fiscalité des entreprises, est un des éléments clés qui doivent contribuer à l'achèvement du marché intérieur européen. L'obligation de respecter des règles fiscales nationales qui n'ont pas fait l'objet d'un rapprochement est un facteur de coût pour les entreprises. Cette disparité conduit par ailleurs parfois à une double imposition des entreprises, ou parfois à une double exonération. Les administrations fiscales des Etats membres se voient contraintes de régler des problèmes de délimitation, qui peuvent être sources de contentieux, en appréciant des opérations transfrontalières. Ces effets sont évités par une harmonisation de la fiscalité. L'harmonisation des systèmes fiscaux européens stimule la croissance.

Le rapprochement des fiscalités française et allemande dans le domaine des entreprises est un premier pas vers cette cohérence européenne. Il accroît la transparence des dispositifs fiscaux pour les entreprises concernées et contribue à une imposition plus symétrique. Mais c'est surtout un signal fort contre une concurrence dommageable sur le plan économique entre les systèmes fiscaux en Europe. L'existence de plusieurs systèmes divergents de détermination de l'assiette ne peut pas en tant que telle créer un avantage durable pour les recettes fiscales des États membres. Au contraire, la croissance européenne s'en trouve fortement entravée, parce que les entreprises européennes doivent s'y retrouver face à une multitude de systèmes juridiques. Ces coûts inutiles nuisent également à la compétitivité de nos pays.

À l'inverse, l'harmonisation renforce la compétitivité économique de l'Europe et joue le rôle de moteur de croissance pour tous les pays de l'Union. La réduction des distorsions de concurrence grâce à un rapprochement des assiettes ne peut qu'avoir un effet positif en particulier lorsque la situation économique est mauvaise. Les capacités des entreprises, jusqu'alors contraintes, s'en trouvent libérées. L'Europe dans son ensemble bénéficie ainsi d'un supplément de croissance dont elle a un besoin urgent, entre autres pour surmonter la crise de la dette.

¹ *Les prélèvements fiscaux et sociaux en France et en Allemagne*
http://www.ccomptes.fr/fr/CC/documents/RPT/Rapport_prelevements_fiscaux_sociaux_France_Allemagne_04032011.pdf.

Résumé des pistes de convergence soumises à consultation

L'examen du droit fiscal des entreprises franco-allemand ouvre des possibilités d'harmonisation dans les champs de convergence décrits ci après. Il importe toutefois de bien rappeler que ces pistes n'ont guère de sens prises isolément : elles ne peuvent s'inscrire s'agissant de la France que dans le cadre d'une réforme globale tendant à la convergence de l'assiette et du taux de l'impôt sur les sociétés.

□ L'intégration fiscale

En France comme en Allemagne existent des régimes de groupe, appelés respectivement intégration fiscale et *Organschaft*. Les principales différences sont de trois ordres :

	France	Allemagne
Taux de participation minimale	95 %	50 %
Imputation des pertes et des profits	Automatique ⁽¹⁾	Obligation de conclure un contrat de transfert des bénéfices ⁽²⁾
Neutralisation des opérations intragroupe	Oui	Non

(1) dès lors que l'option est formulée et les conditions satisfaites.

(2) Conclu pour 5 ans.

Deux pistes de convergence sont envisagées par l'Allemagne : d'une part, l'**abrogation** ou la **modification du contrat de transfert de bénéfices** et, d'autre part, l'**augmentation du taux de participation minimale**.

□ Le traitement des dividendes et de certaines charges

○ Exonération des dividendes (régime des sociétés mères)

En France comme en Allemagne, les dividendes sont exonérés d'IS, sous réserve d'une quote-part de frais et charges de 5 %. Une différence essentielle entre les législations française et allemande est que le droit français exige à la fois une participation minimale de plus de 5 % et une durée de détention minimale de 2 ans.

L'Allemagne envisage d'introduire un taux de participation minimale.

○ Déductibilité des charges financières (intérêts d'emprunt)

Le régime allemand de lutte contre la sous-capitalisation ne distingue pas entre les intérêts versés aux associés et ceux versés aux créanciers tiers.

Quant au dispositif français de lutte contre la sous-capitalisation, il s'agit d'un régime anti abus qui limite la déductibilité des intérêts dans le cas de prêts consentis entre entreprises liées.

Ces deux régimes sont donc assez différents. Leur modification peut avoir des conséquences économiques importantes en renchérissant les coûts de financement des entreprises et un fort impact sur l'assiette de l'impôt sur les sociétés. Un éventuel rapprochement du régime français, qui se traduirait par un durcissement des règles de déductibilité des charges financières, ne pourrait donc être envisagé qu'après avoir effectué des simulations précises sur les conséquences économiques, tant globales que sectorielles, et qu'en contrepartie d'une baisse de taux de l'IS.

Sous ces importantes réserves, les pistes suivantes pourraient être envisagées :

- neutralité de traitement fiscal des dividendes et des intérêts d'emprunt ;
- plafonnement général de la déductibilité des intérêts d'emprunt comme en Allemagne : une telle mesure doit toutefois être expertisée attentivement car elle aurait des effets potentiellement massifs sur le financement des entreprises, compte tenu de leur structure de financement (notamment les plus grandes d'entre elles qui ont davantage recours à l'emprunt) ;
- règle de symétrie limitant la déduction des intérêts lorsqu'ils financent l'acquisition de produits exonérés ;
- mesures anti-abus plus ciblées : c'est l'approche qui a été suivie tant par la France (article 212 du CGI) que par l'Allemagne jusqu'à la réforme fiscale de 2008 ; l'article 40 de la quatrième loi de finances rectificative (LFR) pour 2011 du 28 décembre 2011 prévoit aussi une mesure anti-abus ciblée²

o Déductibilité (ou non) de la CVAE et de la Gewerbesteuer allemande

En Allemagne, la *Gewerbesteuer* ne peut plus être déduite de l'assiette de l'IS, alors qu'en France, la déduction de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) est possible.

Un rapprochement du régime fiscal français en direction du régime allemand pourrait être envisagé dans le cadre d'une réforme globale comprenant, en contrepartie, une baisse significative du taux de l'IS.

□ Le traitement des déficits

En matière de report en arrière et en avant des pertes, les règles françaises en vigueur avant la réforme introduite par la 3^{ème} loi de finances rectificative pour 2011 divergeaient des règles allemandes. Dans un souci de rendement budgétaire et de convergence, la France a décidé de modifier ses propres règles³. Une différence qui subsiste est le plafonnement des reports en arrière : le montant est de 511 500 € en Allemagne, alors que la France a introduit un montant maximal de 1 M€.

De plus, en cas de changement de contrôle ou de changement d'activité, les règles allemandes de remise en cause des déficits reportables diffèrent des règles françaises : en Allemagne, les changements affectant la structure de détention du capital sont susceptibles d'entraîner la perte définitive des déficits en report alors qu'en France, c'est une logique différente qui prévaut : les déficits sont perdus en cas de changement d'activité.

L'**Allemagne** pourrait envisager de modifier ses règles sur deux points concernant le report en arrière des déficits :

- **porter le plafond du montant des déficits imputables de 511 000 € à 1 000 000 €**, ce plafond serait désormais identique au plafond applicable en France ;
- **revenir sur le choix laissé au contribuable de définir le montant du déficit imputable.**

² Elle a pour objet de limiter la déductibilité des charges financières par la réintégration d'une quote-part de charges représentative des intérêts d'emprunt acquittés en vue de l'acquisition de titres de participation lorsque la société les ayant acquis (ou une société établie en France la contrôlant) n'a pas de pouvoir de décision sur ces titres ou n'exerce pas de contrôle ou d'influence sur l'entreprise ainsi détenue.

³ Article 2 de la 3^{ème} LFR pour 2011 (loi du 19 septembre 2011 de finances rectificative pour 2011).

La France pourrait, dans le cadre d'une réforme globale tendant à la convergence, **revoir les règles de déchéance des reports déficitaires en cas de changement d'activité**, soit en abandonnant le critère de changement d'activité au profit d'un critère de changement de contrôle (critère applicable en Allemagne), soit en précisant le critère actuel.

□ **Les amortissements**

Les principales différences entre la France et l'Allemagne concernent :

- l'amortissement dégressif : supprimé en Allemagne puis réintroduit à titre transitoire en tant que mesure de soutien à l'activité durant la crise de 2008⁴, il existe toujours de manière pérenne en France ; de plus, les actifs concernés ne sont pas identiques : en Allemagne, seuls les biens mobiliers étaient éligibles à l'amortissement dégressif temporaire, alors que la France maintient une liste des biens admissibles, qui comprend notamment les bâtiments ;
- l'amortissement groupé (*pooling*) : possible en Allemagne pour les seuls actifs dont le coût d'acquisition n'excède pas 1 000 €, mais exclu en France ;
- l'amortissement du *goodwill* : autorisé en Allemagne, il est prohibé en France.

La possibilité de passer des amortissements exceptionnels existe cependant aussi bien en France qu'en Allemagne.

La France pourrait envisager :

- **de durcir les règles d'amortissement dégressif actuellement applicables en ne le laissant subsister, comme en Allemagne, que de manière transitoire en fonction des aléas de la conjoncture économique ;**
- **de réévaluer l'efficacité des divers régimes d'amortissement exceptionnel ;**
- **d'ouvrir la possibilité d'un amortissement du *goodwill*.**

De telles mesures nécessitent toutefois une analyse approfondie de leur incidence économique et budgétaire, et doivent s'inscrire, compte tenu de leur effet sur l'investissement, dans un calendrier en phase avec la conjoncture économique. Ces mesures d'élargissement de l'assiette de l'IS auraient vocation à s'inscrire dans le cadre d'une réforme globale comprenant une baisse significative du taux de cet impôt.

□ **Les sociétés de personnes**

Les régimes fiscaux des sociétés de personnes applicables en France et en Allemagne présentent d'assez larges similitudes dans le sens où ils reposent essentiellement sur le principe de l'imposition transparente des bénéficiaires de la société de personnes au niveau de ses associés.

Il existe toutefois certaines différences : le principe de transparence fiscale est moins abouti en France qu'en Allemagne, ce qui a pour conséquence de rendre les règles applicables aux sociétés de personnes françaises plus contraignantes à plusieurs égards et de créer des situations de double imposition sur des flux bilatéraux.⁵

⁴ L'amortissement dégressif a été réintroduit en Allemagne pour la période allant du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2010.

⁵ Notamment en ce qui concerne les dividendes, les règles françaises font échec à l'application du régime des sociétés mères en cas d'interposition d'une société de personnes entre une société mère et sa fille. Les dividendes reçus par une société de personnes dont le résultat est imposable à l'impôt sur les sociétés dans les mains de son associé personne morale ne peuvent pas bénéficier des dispositions de la directive du Conseil 90/435/CEE. Au contraire, l'interposition d'une société de personnes entre la société fille distributrice et sa mère ne fait pas obstacle à l'application de la directive du Conseil 90/435/CEE en Allemagne.

L'Allemagne n'envisage pas de modifier substantiellement les règles applicables aux sociétés de personnes.

En France, la réforme en profondeur du régime des sociétés de personnes envisagée fin 2010 n'a finalement pas été adoptée par le Parlement. **Le Gouvernement a remis un rapport sur les conséquences d'une évolution du régime des sociétés de personnes. Ce projet pourrait être repris dans le cadre de la convergence fiscale franco-allemande.**

□ **Les taux**

La baisse du taux nominal d'IS français devrait permettre à terme une imposition directe des entreprises comparable à celle de l'Allemagne. Ce taux, différent du taux allemand, devrait être calculé afin que l'IS correspondant, diminué du crédit impôt recherche (CIR) et augmenté de la CVAE, soit équivalent à l'IS national et local allemand.

La baisse du taux normal de l'IS en France ne pourrait se réaliser que si des dispositions d'élargissement de l'assiette de cet impôt étaient mises en œuvre simultanément, afin notamment de maintenir son produit. Réciproquement, **sauf à accroître les divergences** entre l'Allemagne et la France, compte tenu du taux d'impôt sur les sociétés en France **des mesures visant à élargir de manière importante l'assiette de l'IS ne peuvent être mises en œuvre que si elles ont pour contrepartie une baisse de taux.**

Compte tenu de la situation des finances publiques, la baisse du taux de l'IS simultanément à un élargissement de son assiette doit être envisagée dans un premier temps à recette constante. Elle devrait toutefois engendrer des transferts entre entreprises et notamment diminuer les écarts de taux effectifs entre grandes entreprises et PME.

□ **Autres points où la convergence n'apparaît pas utile ou prioritaire**

En ce qui concerne le reste des quinze items de convergence identifiés par la Cour des comptes dans son rapport de mars 2011, ceux-ci présentent un degré de priorité moindre, soit parce qu'ils nécessitent des évolutions de faible envergure, soit parce que, en pratique, ils font déjà l'objet d'une approche assez largement convergente en France et en Allemagne. En ce qui concerne la portée des législations fiscales nationales, le groupe de travail a ainsi constaté qu'il existait une grande convergence des règles fiscales s'appliquant aux entreprises, et qu'il n'était en conséquence pas nécessaire de procéder à des adaptations.

Aucune mesure de convergence n'est, par exemple, apparue nécessaire en ce qui concerne la **territorialité de l'impôt sur les sociétés**. Bien que les règles en la matière diffèrent en apparence (principe de territorialité en France / principe du revenu mondial en Allemagne), elles conduisent dans la pratique à des systèmes très similaires, notamment sous l'effet des accords d'élimination des doubles impositions. Dans de nombreux cas, seuls les bénéfices réalisés sur le territoire national peuvent être taxés dans le pays. Concernant plus précisément ce point, l'Allemagne pourrait toutefois clarifier certains aspects pour lesquels l'insécurité juridique s'est accrue du fait de certaines décisions rendues récemment par les cours suprêmes.

En ce qui concerne les **provisions**, il est apparu préférable de ne pas aligner les deux régimes. Bien que n'étant pas identiques, les règles allemandes et françaises en la matière reposent sur un principe commun : les provisions doivent se rapporter à des dépenses déductibles qui, sans être certaines, sont probables. De manière générale, les règles françaises en matière de provisions déductibles fiscalement apparaissent plus généreuses qu'en Allemagne, ceci étant toutefois contrebalancé par l'existence de certaines restrictions ciblées mais présentant des enjeux budgétaires importants. C'est par exemple le cas des règles de déductibilité des provisions pour pension de retraite : prohibée en France, la déductibilité des provisions pour retraite est autorisée en Allemagne sous certaines conditions et limites.

En ce qui concerne les **dépenses de recherche et développement**, des mesures de convergence ont été écartées parce que les règles applicables en ce qui concerne la déduction de ce type de dépenses ne sont, là encore, pas si différentes. Au-delà des règles fiscales générales concernant la déduction des dépenses de recherche et développement de l'assiette de l'impôt sur les sociétés, les principaux écarts résultent d'une approche différente de part et d'autre du Rhin sur la manière d'encourager l'effort de recherche et développement des entreprises : en Allemagne, le soutien public prend la forme de subventions directes, alors que le système français repose sur une subvention fiscale, le crédit impôt recherche (CIR).

Davantage de convergence n'a pas non plus été recherché en ce qui concerne le régime fiscal des **plus-values de cession de titres de participation**, dans la mesure où l'Allemagne et la France reconnaissent la nécessité d'éviter la double imposition économique en exonérant ce type de revenus, sous réserve de la réintégration d'une quote-part taxable représentative de frais et charges. La principale différence à cet égard est que la France impose des conditions supplémentaires (durée minimale de détention).

Enfin, certains items de convergence identifiés par la Cour des comptes n'ont pas donné lieu à des propositions concrètes car ils sont étroitement liés aux évolutions en cours concernant certaines affaires portées devant la Cour de justice de l'Union européenne. C'est le cas en ce qui concerne l'imposition des **plus-values latentes en cas de transfert d'actif** à l'étranger : les règles allemandes et françaises sont très similaires à cet égard car elles visent à assurer que ces réserves peuvent être imposées à l'occasion du transfert. Avant d'envisager en Allemagne ou en France toute démarche sur cette question, il convient d'attendre l'issue de la procédure en cours.

2. Pistes de convergence

2.1. Taux d'imposition

2.1.1. Situation juridique en Allemagne

2.1.1.1. Réglementation applicable

Le taux de l'IS en Allemagne est de 15 %. A cela s'ajoute la contribution de solidarité d'un montant de 5,5 % de l'IS dû.

Par ailleurs, il existe une taxe commerciale (*Gewerbesteuer*), qui est affectée aux communes. L'assiette de la taxe commerciale est le même bénéfice servant d'assiette pour l'IS ; ce bénéfice fait toutefois l'objet de divers retraitements. Le montant de la taxe commerciale varie, car chaque commune fixe son propre taux de perception. Il ne peut toutefois pas être inférieur à 200 %. Le « taux » de la taxe commerciale se calcule ensuite en multipliant le taux de perception par un coefficient fiscal. Le taux de perception moyen est de 390 %. La taxe commerciale n'est pas déductible de l'assiette de l'impôt sur les sociétés ou de la taxe commerciale.

Un exemple simplifié : Une SARL réalise un bénéfice de 100 M€ qui correspond également au bénéfice d'exploitation. Le taux de perception de la commune est de 390 %. L'imposition du bénéfice est la suivante :

Type d'imposition	Taux d'imposition	Impôt
Impôt sur les sociétés	15 %	15 M€
Contribution de solidarité	5,5 % de 15 M€	0,825 M€
Taxe commerciale	13,65 % (0,035*390 %)	13,65 M€
Total		29,475 M€

Dans l'exemple, la charge fiscale totale est ainsi de 29,475 %.

2.1.1.2. Réforme de l'impôt sur les sociétés de 2008

A l'occasion de la réforme de l'IS de 2008, la charge d'impôt pour les entreprises allemandes est passée globalement de presque 39 % à moins de 30 % du fait de la diminution du taux de l'IS de 25 % à 15 %.

La réforme fiscale de 2008 répondait principalement à deux préoccupations politiques : la compétitivité fiscale de l'Allemagne devait être améliorée au moyen d'une imposition moderne des sociétés. En outre, une contribution devait être mise en place afin de maintenir la matière imposable en Allemagne. Ces buts ont été atteints au moyen des mesures suivantes :

- la diminution de la charge fiscale supportée par les sociétés de capitaux de presque 39 % à moins de 30 % a augmenté l'attractivité de l'Allemagne en matière d'investissement ;
- l'introduction d'un plafond de déductibilité des intérêts ainsi que la modification des règles de réintégration afférentes à la taxe commerciale ont rendu plus complexe le transfert de matière imposable à l'étranger ;

- l'introduction d'un impôt libératoire forfaitaire au taux de 25 % sur les revenus de capitaux mobiliers a réduit l'intérêt pour les investisseurs privés de transférer le capital à l'étranger à des fins exclusivement fiscales ;
- l'introduction d'un régime de faveur pour les bénéfices mis en réserve a rendu les sociétés de personnes exposées à la concurrence internationale aussi compétitives que les sociétés de capitaux.

2.1.2. Situation juridique en France

L'IS est l'un des impôts versés par les entreprises. Celles-ci sont soumises à d'autres impôts qui sont soit directement liés à l'assiette de l'IS (la contribution sociale sur l'IS), soit calculés à partir d'autres assiettes tels que les facteurs de production (cotisation foncière des entreprises, taxe sur les salaires), la valeur ajoutée (cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises) ou le chiffre d'affaires (TVA).

Le taux de droit commun de l'IS est relativement élevé (33,⅓ %). Une contribution additionnelle de 3,3 % s'y ajoute pour les entreprises d'une certaine taille.

Toutefois, l'application d'un taux réduit d'IS (15 %) en faveur des petites et moyennes entreprises (PME) dont le chiffre d'affaires est inférieur à 7,6 M€ permet d'instituer en faveur de celles-ci une progressivité de l'impôt qui diminue le poids de l'impôt pour ces entreprises.

Il existe par ailleurs plusieurs taux spécifiques en fonction de la nature de certains revenus. C'est par exemple le cas du taux de 15 % sur les produits de cession et de concession de brevets, destiné à stimuler l'effort de recherche des entreprises. Les cessions d'immeubles ou de droits équivalents pour certains acteurs du secteur immobilier, comme les bailleurs sociaux ou les sociétés d'investissements immobiliers cotées, sont également encouragées par un taux réduit de taxation des plus-values de 19 %.

Enfin, les entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 250 M€ sont soumises à une contribution exceptionnelle et temporaire égale à 5 % du montant de l'IS dû. Cette mesure s'inscrit dans le plan d'équilibre des finances publiques présenté par le Premier ministre le 7 novembre 2011 et adopté depuis par le Parlement.

2.1.2.1. Taux de l'impôt sur les sociétés

2.1.2.1.1. Taux de droit commun

En principe, toutes les activités d'une entreprise sont soumises à un taux de droit commun de 33⅓ %.

Il existe cependant un taux réduit à 15 % pour certaines petites et moyennes entreprises (PME). Les PME dont le chiffre d'affaires au cours de l'exercice d'imposition (le cas échéant réduit à 12 mois) hors taxes est inférieur à 7 630 000 € paient un IS de 15 % sur les premiers 38 120 € de bénéfice imposable. Le capital de la société doit être entièrement libéré et au moins 75 % doivent être détenus en permanence par des personnes physiques ou une société qui remplit les mêmes conditions. Le chiffre d'affaires de la société mère d'un groupe fiscal intégré est la somme des chiffres d'affaires de toutes les entreprises du groupe (Article 223A du CGI).

Ce mécanisme de taux réduit pour les PME institue une progressivité du taux de l'IS. La Cour des comptes estimait dans son rapport sur « les prélèvements fiscaux et sociaux en France et en Allemagne » que loin d'être marginal, le taux réduit a concerné 394 000 entreprises en 2008, soit 57 % des entreprises assujetties à l'IS. L'allégement auquel conduit ce dispositif s'élevait au cours de la même année à 1,9 Md€, soit environ 4 % des recettes totales de cet impôt.

Ce mécanisme a remplacé un dispositif de modulation du taux de l'IS en faveur de certaines PME, qui prévoyait une taxation au taux réduit de 19 % des bénéfices sous condition

d'intégration au capital, dispositif supprimé en 2000 en raison du faible intérêt qu'il suscitait auprès des entreprises et de sa complexité. Ce dispositif supposait en effet un suivi sur plusieurs années de la part de l'entreprise et induisait de lourdes tâches de gestion, dès lors que toute réduction de capital ultérieure devait entraîner la remise en cause de l'avantage fiscal.

2.1.2.1.2. Taux d'impositions particuliers

Des taux d'imposition spécifiques s'appliquent en fonction du type de revenu imposable. Ces derniers sont notamment :

- 0 % sur les plus-values à long terme provenant de la cession de titres de participation ;
- 0 % ou 15 % sur les plus-values à long terme provenant de la cession de parts dans les fonds de placement de capital-risque (FCPR) et d'actions de sociétés de capital-risque (SCR) ;
- 15 % sur les revenus de la concession de licences d'exploitation de brevets, d'inventions brevetables et de certains procédés de fabrication industriels ainsi que sur les plus-values de cession de ces mêmes éléments ;
- 19 % sur les plus-values-values à long terme de la cession de titres de sociétés cotées dont l'actif consiste essentiellement en des biens immeubles (sociétés à prépondérance immobilière, SPI) ;
- 24 % ou 10 % sur les recettes des biens économiques des organisations à but non lucratif (OSBL).

2.1.2.2. Autres impositions dues par les entreprises

2.1.2.2.1. Impôts sur les bénéfices de l'entreprise (hors impôt sur les sociétés)

Outre l'IS, les entreprises sont tenues de verser une **contribution sociale** (contribution sociale additionnelle à l'IS – Article 235 *ter* ZC du CGI) égale à 3,3 % de l'IS calculé sur la base du taux normal de 33 $\frac{1}{3}$ %, ou du taux réduit, et déduction faite d'un abattement de 763 000 € par période de 12 mois.

Les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 7 630 000 € sont exonérées de cette contribution.

Par ailleurs, le plan d'équilibre des finances publiques présenté dans le cadre du dernier projet de loi de finances rectificative pour 2011 en vue de consolider la trajectoire de retour à l'équilibre des finances publiques pour 2012 et 2013, a instauré une **contribution exceptionnelle** égale à 5 % du montant de l'IS dû (au titre des taux prévus à l'article 219 du CGI) par les entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 250 M€, au titre des exercices clos entre le 31 décembre 2011 et le 30 décembre 2013.

Pour l'établissement de ces deux contributions, le chiffre d'affaires de la société mère d'un groupe fiscal intégré s'entend de la somme des chiffres d'affaires de toutes les entreprises du groupe (Article 223 A du CGI).

2.1.2.2. Impôts non liés au bénéfice des entreprises

Parmi les principales impositions acquittées et supportées⁶ par les entreprises autres que celles sur les bénéficiaires, il faut distinguer :

- la cotisation foncière des entreprises (CFE – article 1467 du CGI) constitue la première composante de la contribution économique territoriale (CET)⁷, qui a remplacé en 2010 l'ancienne taxe professionnelle. La CFE est assise sur la valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière, les équipements et biens mobiliers n'étant plus imposés. Il s'agit d'un impôt local dont les taux sont fixés localement sous certaines limites prévues par la loi. Il est dû par les entreprises exploitantes. Il ne se confond pas avec la taxe foncière qui constitue un impôt distinct payé par les propriétaires fonciers.
- la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE – article 1586 *ter* du CGI) constitue la deuxième composante de la CET. Elle s'applique aux entreprises entrant dans le champ d'application de la CFE et dont le chiffre d'affaires excède 500 000 €⁸. La base de la CVAE est la valeur ajoutée fiscale, qui diffère de la valeur ajoutée comptable⁹. Le taux de la CVAE dépend du chiffre d'affaires et est au maximum de 1,5 %¹⁰.
- les taxes assises sur le chiffre d'affaires :
 - L'imposition forfaitaire annuelle (IFA) constitue une imposition distincte de l'IS exigible même en l'absence de bénéfice. Les personnes morales passibles de l'IS sont en principe redevables de l'IFA. Au titre de 2011, seules les entreprises dont le chiffre d'affaires majoré des produits financiers est au moins égal à 15 M€ sont redevables de l'IFA. La suppression de cet impôt initialement prévue pour 2011 a été reportée à 2014.
 - La contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S - Code de la sécurité sociale, article L. 651-1) et la contribution additionnelle à la C3S (Code de la sécurité sociale, article L. 245-13), assises sur le chiffre d'affaires, sont acquittées par les entreprises dont le chiffre d'affaires hors taxe de l'année précédente est au moins égal à 760 000 €. Le taux des contributions est fixé à 0,16 % du chiffre d'affaires hors taxe (0,13 % pour la C3S et 0,03 % pour la contribution additionnelle).

⁶ La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ne doit pas être comprise dans le champ de la comparaison dans la mesure où c'est une imposition qui, économiquement, est supportée par le consommateur final et non par l'entreprise. Il en va de même de la taxe sur les salaires, qui constitue en quelque sorte un impôt de substitution à la TVA dans les secteurs qui ne sont pas soumis à cette dernière taxe.

⁷ La CET est plafonnée à 3 % de la valeur ajoutée des entreprises.

⁸ Les entreprises réalisant un chiffre d'affaires compris entre 152 500 € et 500 000 € sont dans le champ de la CVAE, mais elles en sont dégreévées en totalité.

⁹ Cette base est plafonnée à 80 % du chiffre d'affaires pour les contribuables dont le chiffre d'affaires est inférieur à 7,6 M€ et à 85 % dans les autres cas.

¹⁰ Le taux est nul pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 500 000 € (voir *supra* note 8), puis le taux est progressif :

- entre 0 et 0,5 % pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 500 000 € et 3 000 000 € ;
- entre 0,5 et 1,4 % pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 3 000 000 € et 10 000 000 € ;
- entre 1,4 et 1,5 % pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 10 000 000 € et 50 000 000 €.

Le taux est de 1,5 % pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 50 000 000 €.

2.1.3. Différences

2.1.3.1. Prise en compte de la structure de l'IS et des prélèvements complémentaires à cet impôt en Allemagne et en France

Certains mécanismes structurants de l'IS en France ont leur légitimité propre et méritent d'être conservés. Il est ainsi proposé de ne pas retenir dans le champ de la convergence de l'IS (c'est-à-dire de « sanctuariser » ces mécanismes, mais d'en tenir compte dans la comparaison du poids des prélèvements sur le bénéfice des entreprises en France et en Allemagne) :

- le crédit d'impôt en faveur des dépenses de recherche (CIR), qui constitue un outil efficace de stimulation de la recherche et développement privée, ce qui en fait, en termes d'attractivité et de compétitivité, l'un des instruments de politique économique dont l'effet sur la croissance à long terme est particulièrement élevé ;
- le taux réduit de 15 % sur les brevets ;
- le taux réduit en faveur des PME réalisant un chiffre d'affaires de moins de 7,6 M€ (taux de 15 % sur une fraction du bénéfice). Ce taux réduit se justifie par l'existence en France de nombreuses entreprises qui, bien que de petite taille, sont soumises à l'IS ; il constitue pour ces dernières un élément de progressivité de l'impôt. Cette dualité de taux n'existe pas en Allemagne, qui compte proportionnellement moins de petites entreprises et où celles-ci sont généralement imposées selon le régime des sociétés de personnes.

De même que l'imposition des bénéfices en France doit prendre en compte non seulement l'IS à proprement parler mais également la contribution sociale additionnelle à l'IS et éventuellement la contribution exceptionnelle adoptée fin 2011 (malgré son caractère temporaire – jusqu'en 2013), le taux d'imposition des bénéfices allemand doit intégrer les taux de l'IS et de la contribution de solidarité de 5,5 % de l'impôt, car ces deux contributions frappent le bénéfice des entreprises.

2.1.3.2. Prise en compte dans la comparaison des taux de la CVAE française et de la taxe commerciale allemande

L'ensemble des comparaisons internationales en matière d'imposition sur les bénéfices considère que, s'agissant du niveau total d'imposition qui pèse sur les sociétés de capitaux, il convient de prendre en considération, outre l'IS, également la taxe commerciale et la contribution de solidarité. La taxe commerciale en vigueur en Allemagne (*Gewerbesteuer*) est une taxe locale qui n'est pas strictement comparable à la contribution économique territoriale (CET) française, laquelle s'est substituée à l'ancienne taxe professionnelle en 2010. En effet, l'assiette de la taxe commerciale, fondée sur la notion de bénéfice net, est très proche de celle de l'IS, alors que la CET française est assise à la fois sur la valeur de certains éléments d'actif de l'entreprise et sur la valeur ajoutée. De surcroît, la CET est déductible du résultat imposable, alors que la taxe commerciale ne l'est plus depuis 2008 (cf. *infra*, 2.3.1.3.).

Dès lors, en cohérence avec la prise en compte de la taxe commerciale en Allemagne, l'équilibre atteint à la fin du processus de convergence côté français doit également tenir compte de la charge combinée que représentent pour les entreprises l'IS et la CVAE, même si cette dernière n'est pas en tant que telle dans le champ de la convergence (en dehors de la question de sa déductibilité à l'IS).

Remplacer la CVAE pour les entreprises soumises à l'IS par une augmentation de l'IS conduirait à augmenter le taux de cet impôt d'environ 8 points¹¹. En ce qui concerne l'IFA, celle-ci étant amenée à disparaître en 2014, il n'en sera pas tenu compte.

¹¹ Simulation effectuée à partir des données d'IS et de CVAE de l'année 2010.

2.1.3.3. Taux (combinés) de l'impôt sur les sociétés en Allemagne et en France

Comme indiqué précédemment, pour être comparé au taux d'IS en France, le taux d'IS allemand doit être augmenté de ceux de la taxe commerciale et de la contribution de solidarité qui frappent également les bénéfices des entreprises. Le taux nominal de l'ensemble de ces impôts sur le bénéfice des entreprises s'établit à environ 29,5 %.

En France, le taux global d'imposition des bénéfices des sociétés s'établit entre 34,4 % et 36,1 % en tenant compte du taux d'IS de droit commun (33,1/3 %), de la seule contribution sociale additionnelle à l'IS (taux de 34,4 %) et de la contribution exceptionnelle votée en 2011 (taux de 36,1 %). En tenant compte de la CVAE, ce taux s'établirait entre 42,4 % et 44,1 %¹².

Cependant, le taux global d'imposition des bénéfices des sociétés s'établirait en France entre 36,6 % et 38,3 %¹³, en tenant toujours compte de la CVAE, mais en retenant cette fois pour l'IS un taux correspondant à celui qui, s'appliquant à une structure proche de l'IS allemand, c'est-à-dire sans tenir compte du crédit d'impôt recherche (CIR) et des taux réduits d'IS (PME et brevets), dès lors que la France souhaite conserver ces dispositifs structurels, permettrait de reconstituer les produits actuels de l'IS et de la CVAE.

Le tableau ci-dessous contient les taux normaux d'imposition sur les sociétés au niveau central, au niveau des collectivités locales et le taux global. Dans le cas où la structure des taux est progressive (c'est-à-dire non forfaitaire), c'est le taux marginal maximal qui est indiqué.

Pays	Allemagne* (en %)	France** (en %)
Impôt sur les sociétés (IS) au niveau du gouvernement central¹⁴	15,825 (15,0)	34,4 - 36,1 (33,1/3 ¹⁵)
Impôt sur les sociétés (IS) au niveau des collectivités locales¹⁶	13,65	8
Effet CIR et taux réduits IS (PME et brevets)	0	- 5,8
Impôt sur les sociétés (IS) global¹⁷	29,5	36,6 – 38,3

Source : nationales, 2011.

Remarques :

* Ces taux incluent la taxe commerciale et la contribution additionnelle.

** Ces taux incluent la contribution sociale additionnelle à l'IS, la contribution exceptionnelle et la CVAE.

¹² En retenant un taux d'équivalence d'IS de 8 points pour la CVAE (cf. *supra*.)

¹³ Simulation effectuée à partir des données 2010 relatives au CIR et aux taux réduits PME et brevets.

¹⁴ Cette ligne inclut le taux de l'impôt sur les sociétés au niveau central (forfait ou taux marginal maximal) hors déductions (le cas échéant) d'impôts des collectivités locales. En cas de contribution additionnelle, le taux légal d'impôt sur les sociétés hors supplément est indiqué entre parenthèses ().

¹⁵ Taux de droit commun.

¹⁶ Cette ligne inclut pour l'Allemagne le taux de l'impôt sur les sociétés au niveau des *Länder*, régions et communes y compris (le cas échéant) les contributions additionnelles de ces collectivités et pour la France la CVAE.

¹⁷ Cette ligne inclut le taux de l'impôt sur les sociétés (IS) au niveau central et des collectivités locales et neutralise l'effet de mesures structurelles qui différencient l'IS allemand et français (CIR et taux réduits) et pour lesquelles aucune convergence n'est envisagée.

2.1.4. Convergence

La France se distingue par un taux d'IS plus élevé que le taux d'IS allemand. A la faveur de la réforme engagée par l'Allemagne en 2008, le taux nominal de l'IS y est devenu plus faible (15 %) qu'en France (33,1/3 %).

Les entreprises allemandes acquittent une taxe commerciale et une contribution dite de solidarité qui font augmenter l'imposition effective : en incluant l'ensemble des impôts – locaux¹⁸ et nationaux – frappant les bénéficiaires en Allemagne, les prélèvements s'établissent à environ 29,5 % en Allemagne, contre environ 42,4 % ou 44,1 % en France.

Dans ces conditions, l'assiette et le taux des IS français et allemand n'ont pas vocation à être strictement identiques, mais à converger en tenant compte du poids des prélèvements et de leur structure (en particulier, il faut tenir compte du fait que le périmètre de l'IS français n'est pas le même que celui de l'IS allemand, compte tenu de l'importance des sociétés de personnes en Allemagne).

La fixation de taux convergents devra ainsi partir d'une comparaison globale du poids des impôts suivants :

- en ce qui concerne l'Allemagne : l'IS, la contribution de solidarité et la taxe commerciale ;
- en ce qui concerne la France : l'IS, la contribution sociale additionnelle à l'IS de 3,3 %, la contribution exceptionnelle d'IS de 5 % (jusqu'en 2013), ainsi que la CVAE.

Afin de maintenir la compétitivité des entreprises allemandes et françaises, l'effort de convergence en matière de taux d'IS devrait principalement consister en une baisse du taux normal d'IS français (taux de 33,1/3 %) compensée par l'élargissement de son assiette, qui résultera des autres mesures décidées dans le cadre des présents travaux de convergence.

La France pourrait ainsi baisser progressivement son taux normal d'IS, sans toutefois fixer un taux identique au taux de l'IS allemand : ce taux serait calculé afin que l'IS correspondant¹⁹, augmenté du poids de la CVAE, soit équivalent à l'IS national et local allemand.

La convergence du taux de droit commun pourrait être mise en œuvre au rythme de l'élargissement d'assiette.

Pour sa part, l'Allemagne n'aspire à aucun changement au niveau du taux de l'impôt sur les sociétés.

¹⁸ Pour la France, il n'est tenu compte que de la CVAE.

¹⁹ En tenant compte du crédit d'impôt recherche et des taux réduits (PME, brevets).

2.2. Intégration fiscale

2.2.1. Situation juridique en Allemagne

2.2.1.1. Conditions personnelles pour une intégration fiscale (« *Organschaft* »)

Ne peut en principe appartenir à un groupe qu'une société de capitaux, en particulier une société anonyme (SA), une société en commandite par actions (SCA), une société européenne (SE) et une société anonyme à responsabilité limitée (SARL) (Article 14 alinéa 1 phrase 1 KStG/loi sur la fiscalité des sociétés). Selon la législation en vigueur, cette société de capitaux doit avoir son siège et la résidence de sa direction sur le territoire national (règle dite de « double corrélation nationale »). En réponse au recours en manquement de la Commission européenne n°2008/4909 et par anticipation d'un règlement par la loi, un document du Ministère allemand des finances (BMF) en date du 28 mars 2011 estime qu'une société de capitaux fondée à l'étranger dans un Etat membre de l'Union européenne (UE) ou de l'Espace économique européen (EEE) et dotée d'une direction implantée sur le territoire national remplit les conditions pour être une société membre d'un groupe sous réserve que les autres conditions soient par ailleurs remplies.

La société tête de groupe doit être une entreprise commerciale (Article 14 alinéa 1 phrase 1, alinéa 1 phrase 1 point 2 KStG). Ceci s'applique indépendamment de la forme juridique de la société tête de groupe. Peut être tête de groupe, une personne physique soumise à l'obligation fiscale illimitée ou une personne morale, un groupement de personnes ou un patrimoine non exonéré d'impôt au sens de l'article 1 KStG dont la direction réside sur le territoire national. Par ailleurs, une société de personnes initialement commercialement active et dotée d'une direction implantée sur le territoire national peut être tête de groupe.

2.2.1.2. Conditions de fond pour une intégration fiscale

La tête de groupe doit détenir une participation dans la société de groupe depuis le début de l'exercice dans une mesure telle qu'elle exerce la majorité des droits de vote dans la société de groupe – intégration financière – (Article 14 alinéa 1 phrase 1 point 1 KStG).

Dans la mesure où la société de groupe est une SA, SCA ou SE, la signature d'un contrat de transfert de bénéfices au sens de l'article 291 alinéa 1 AktG (loi sur les sociétés anonymes) est exigée, contrat dans lequel est défini entre autres que l'intégralité du bénéfice doit être transféré (Article 14 alinéa 1 phrase 1 KStG). Pour les autres sociétés de capitaux (en particulier dans le cas d'une SARL) auxquelles la loi sur les sociétés par actions ne s'applique pas directement, un engagement de droit civil est exigé, réglant le transfert de l'intégralité du bénéfice ainsi qu'un accord de couverture des pertes conformément aux dispositions de l'article 302 AktG (Article 17 phrase 2 KStG). Le contrat de transfert de bénéfices doit être signé pour une durée de 5 ans au moins et effectivement appliqué durant sa période de validité. Une dénonciation anticipée est reconnue fiscalement en présence de raisons impérieuses.

2.2.1.3. Conséquences juridiques d'une intégration fiscale

En présence d'une intégration fiscale, le revenu d'une société de groupe est intégré à celui de la tête de groupe (principe d'intégration). Ainsi, l'*Organschaft* a pour effet d'intégrer 100 % des résultats positifs ou négatifs des sociétés qui y participent.

Le revenu de la société de groupe attribué à la tête de groupe est défini de manière indépendante et par principe conformément aux règles de droit commun. Il existe toutefois certaines particularités (Article 15 KStG) :

- Les pertes de la société de groupe antérieures à son intégration dans le groupe ne peuvent pas être compensées pendant le temps d'appartenance au groupe (gel des reports sur pertes pré-intégration de la société de groupe).
- Les règles concernant les fractions du revenu relevant du régime des dividendes, du résultat de cession de parts dans des sociétés de capitaux ainsi que des minorations des actifs de l'entreprise liées (Article 8b KStG ou article 3 point 40, article 3c EstG / loi relative à l'impôt sur le revenu) sont appliquées au niveau de la tête de groupe (méthode brute).
- La tête de groupe et la société de groupe sont considérées comme une entreprise unique pour l'application de la règle de plafonnement des taux d'intérêt. Les recettes et charges d'intérêts sont prises en compte au niveau de la tête de groupe.

2.2.2. Situation juridique en France

2.2.2.1. Système de la fiscalité de groupe (l'intégration fiscale)

Ce système permet à une entreprise dans un groupe (*tête de groupe*) au nom de l'ensemble du groupe qu'il compose avec ses filiales, de se présenter comme entreprise unique au sens de l'impôt sur les sociétés.

En effet, le résultat d'ensemble du groupe intégré est déterminé par la société mère. Il est constitué par la somme algébrique :

- d'une part, des résultats des sociétés du groupe et des plus-values et moins-values nettes à long terme réalisées par ces sociétés, chaque société membre du groupe, y compris la société tête de groupe, déterminant alors son résultat comme si elle était imposée séparément ;
- et, d'autre part, des rectifications, positives ou négatives, qui doivent leur être apportées. Ces ajustements ont pour objet d'éliminer les doubles déductions ou doubles impositions au niveau du groupe (le résultat d'ensemble est par exemple diminué des dividendes reçus d'une société du groupe) et de neutraliser les opérations entre les sociétés du groupe (neutralisation, par exemple, des abandons de créances et subventions internes au groupe).

Deux mécanismes sont ainsi prévus pour mettre en œuvre l'intégration fiscale. Ce sont :

- l'élimination des transactions internes au groupe ;
- l'obligation fiscale reposant sur le bénéfice d'ensemble, ce dernier étant calculé comme la somme des bénéfices de toutes les entreprises du groupe (avec l'option d'une compensation des pertes),

La société mère doit détenir, directement ou indirectement, au moins 95 % du capital des filiales. La législation française a été modifiée pour tenir compte de la jurisprudence européenne dans l'affaire dite « Papillon » (CJUE 27/11/2008, Affaire 418/07), de manière à laisser la possibilité d'intégrer dans un groupe fiscal des sous-filiales détenues au travers d'une entreprise intermédiaire étrangère (ou un établissement stable) implantée dans un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat de l'Espace économique européen. Les groupes qui souhaitent bénéficier de ce système doivent en faire la demande.

S'agissant de l'imputation des déficits, en cas d'absorption ou de scission de la société mère, un mécanisme particulier d'imputation est prévu sur une base élargie du déficit d'ensemble de l'ancien groupe transféré sur agrément à la nouvelle société mère.

La mise en œuvre de ce mécanisme repose sur le principe selon lequel la fraction du déficit transféré à la ou aux nouvelles sociétés mères ou conservé par la société acquise qui n'a pas pu être reportée au titre d'un exercice sur ses propres bénéfices peut s'imputer sur les résultats des sociétés du groupe dissous ou apporteur qui font partie du nouveau groupe, dans la mesure où elle correspond à des déficits subis par l'ancienne société mère (fusion ou scission) et par celles de ses filiales (fusion, scission ou apport-attribution) qui appartiennent au nouveau périmètre d'intégration et ont été sélectionnées pour la mise en œuvre de ce mécanisme.

Le régime de groupe est aujourd'hui largement utilisé en France, puisque 93 000 sociétés sont membres de 26 000 groupes.

2.2.2.2. Système du bénéfice mondial consolidé

Le bénéfice mondial consolidé du groupe est défini par la société mère. Ce résultat est la somme :

- des résultats des entreprises au sein du groupe plus les revenus nets du capital à long terme et les pertes de ces entreprises,
- des adaptations positives ou négatives qui ont dû être effectuées.

Ce mécanisme dérogatoire, qui existait avant le système de l'intégration fiscale, a été récemment abrogé par la France (cf. article 3 de la loi n° 2011-1117 du 19 septembre 2011 de finances rectificative pour 2011).

2.2.3. Différences

2.2.3.1. Contrat de transfert des bénéfices

En droit fiscal allemand, l'incorporation des pertes ou du bénéfice au sein de la tête de groupe dépend de la signature d'un contrat de transfert des bénéfices et ainsi du transfert du bénéfice de la société de groupe ou de la couverture des pertes par la tête de groupe. Le droit fiscal français n'exige en revanche pas la signature d'un contrat de transfert des bénéfices.

2.2.3.2. Taux de participation minimale

Tandis que le droit fiscal allemand exige un taux de participation minimale de plus de 50 %, l'intégration fiscale dans le droit fiscal français n'est possible qu'avec un taux de participation minimale de 95 %. Ce taux de participation élevé doit permettre de garantir la responsabilité de la tête de groupe.

2.2.3.3. Consolidation

En droit fiscal allemand, le revenu de la société de groupe défini par l'application des principes de droit commun est attribué à la tête de groupe. Il n'y a pas de consolidation, au sens où les opérations intra-groupe ne sont pas neutralisées²⁰. Dans le système français, les résultats sont en revanche consolidés auprès de la tête de groupe, c'est-à-dire que les opérations intra-groupe sont neutralisées.

²⁰ L'intégration (à 100 %) est d'abord comptable (toutes les filiales ont un résultat comptable égal à zéro puisque le résultat de l'exercice est versé par un compte de charges/produits à la société mère) et aussi fiscale. La société mère totalise tous les résultats fiscaux des sociétés dans l'*Organschaft*.

2.2.4. Convergence

2.2.4.1. Abrogation du contrat de transfert des bénéfices

En raison des structures de fiscalité de groupe complexes et qui se sont bâties au fil du temps dans les deux pays, et qui présentent en partie des différences notables, une convergence complète ne paraît pas réalisable à court terme. Face aux efforts du gouvernement fédéral allemand en vue de créer un système d'intégration fiscale moderne, l'abrogation ou la modification du contrat de transfert des bénéfices pourrait être envisagée comme un premier pas vers le rapprochement des deux systèmes. Le transfert des bénéfices ou la compensation des pertes qui en résulteraient ne seraient donc plus exigés. L'abandon ou la modification isolé(e) du contrat de transfert des bénéfices pourrait se révéler problématique sur le plan du droit constitutionnel et mener à des situations non souhaitables avec des pertes fiscales notables. L'abrogation ou la modification du contrat de transfert des bénéfices doit donc être accompagnée d'autres mesures. La compensation des pertes entre les sociétés d'un groupe et la tête de groupe pourrait être plafonnée à hauteur de la valeur comptable de la participation détenue par celle-ci dans la société de groupe. Une autre possibilité consisterait, à l'instar de ce qui existe par exemple en Finlande, à envisager le paiement d'une « contribution de groupe », qui, sur le plan fiscal, serait traitée comme une dépense d'exploitation par le membre du groupe à l'origine du paiement et comme une recette par le bénéficiaire dudit paiement.

En outre, il faut éviter le problème présenté de l'apparition de revenus dits « gris » (cf. revenus doublement exonérés). Ceci est particulièrement le cas où l'Allemagne devait, dans le cadre de la convergence, renoncer à l'exigence d'un contrat de transfert des bénéfices. Dans le cadre de la convergence souhaitée, il est nécessaire de garantir, par la loi, qu'une situation de double exonération des revenus ne se présentera pas, en raison de l'interdiction de discrimination prévue par une convention fiscale.

2.2.4.2. Taux de participation minimale

De pair avec l'abrogation ou la modification du contrat de transfert des bénéfices, il convient de réfléchir à une modification du taux de participation minimale. Dans le cadre des différents modèles étudiés en vue de moderniser la fiscalité de groupe en Allemagne, il est question de taux situés entre 75 % et 95 %. Il convient en cela de noter que l'augmentation du taux de participation minimale exclurait du régime de l'*Organschaft* ainsi modifié un nombre pour l'instant non déterminé des groupes fiscaux actuels. Elle exige donc, le cas échéant, des règles particulières de transition.

2.2.4.3. Pas de consolidation (intégrale)

Une consolidation intégrale des résultats des groupes telle que pratiquée en France par l'intégration fiscale avec l'élimination des transactions internes au groupe, ne devrait pas être autorisée pour l'instant en Allemagne, car elle soulèverait de nombreuses questions et entraînerait une certaine complexité, questions qui doivent d'abord être évoquées dans le cadre de la proposition de directive européenne sur ACCIS.

2.2.4.4. Synthèse des pistes de convergence envisagées à ce stade

A/ Allemagne :

- abrogation ou modification du contrat de transfert de bénéfices et adaptations corrélatives du régime de l'*Organschaft* ;
- augmentation du taux de participation minimale pour bénéficier du régime de l'*Organschaft*.

B/ En ce qui concerne la France :

- possibles évolutions à terme du régime dans le cadre de la directive sur l'ACCIS.

2.3. Recettes/dépenses (traitement des dividendes et de certaines charges)

En matière de détermination des revenus professionnels, aussi bien la législation allemande que la législation française prévoient une prise en compte de l'ensemble des charges et des produits de l'entreprise : les produits augmentent les revenus, les charges les diminuent. Les deux systèmes juridiques comportent des exceptions, certaines charges et certains produits n'étant qu'en partie ou pas du tout retenus sur le plan fiscal. Les règles sont différentes. On citera ici notamment les règles en matière d'exonération des dividendes, de déductibilité (ou non) des charges financières et de déductibilité (ou non) de la contribution économique territoriale française (CET) et de la *Gewerbesteuer* allemande.

2.3.1. Situation juridique en Allemagne

2.3.1.1. Exonération fiscale des dividendes

Les dividendes de sociétés de capitaux restent exonérés d'impôt pour la société de capitaux qui les reçoit au titre de l'article 8b alinéa 1 KStG. Avec cette exonération, le législateur voulait éviter les « effets en cascade » de l'imposition des dividendes aux niveaux inférieurs dans le cas des participations en chaîne (p. ex. maison mère – filiale – sous-filiale). Le bénéfice ne doit être taxé que deux fois :

- pour la société qui l'a réalisé, et
- au niveau le plus haut, pour le détenteur privé des parts de la maison mère.

L'exonération est accordée sans condition de participation minimale et de durée de détention de la participation. Les dépenses en rapport avec ces dividendes (par exemple les frais de refinancement) sont entièrement déductibles depuis 2004. Toutefois, 5 % du montant des dividendes perçus sont considérés comme des dépenses d'exploitation non déductibles (Article 8b alinéa 5 KStG), de sorte que 95 % des dividendes perçus par une société ne sont pas pris en compte dans le résultat imposable. Ces règles s'appliquent également aux dividendes étrangers.

L'article 8b alinéa 1 phrases 2 et 3 KStG contient actuellement une règle censée éviter les revenus dits « gris » lors de l'imposition des dividendes : l'exonération prévue par l'article 8b alinéa 1 phrase 1 présentée ci-dessus ne peut être utilisée pour des distributions occultes de bénéfices que lorsque le versement correspondant n'a pas induit en parallèle chez le bénéficiaire une déduction des dépenses d'exploitation (dite imposition correspondante). Le champ d'application au fond de l'article 8b alinéa 1 phrases 2 et 3 KStG est toutefois limité, comme évoqué, aux distributions occultes de bénéfices. Les « financements hybrides », en particulier, ne sont pas concernés. Un « financement hybride » correspond à une dotation en capital – d'un actionnaire par exemple – qui serait qualifiée d'emprunt dans un État et de capital propre dans un autre, en raison des conditions de la dotation. Les conflits de qualification de ce genre sont souvent utilisés pour créer des revenus dits « gris » bénéficiant d'une double exonération.

2.3.1.2. Déductibilité des charges financières

La règle allemande de limitation des intérêts d'emprunt déductibles (*Zinsschranke*) a été introduite dans la réforme fiscale de 2008. Elle vise à empêcher le recours excessif au financement par endettement. Les intérêts d'emprunt versés par une entreprise sont déductibles des bénéfices jusqu'à concurrence du montant des intérêts perçus. Dans la mesure où les intérêts versés excèdent les intérêts perçus, la charge d'intérêt nette correspondante n'est déductible qu'à concurrence de 30 % de l'EBITDA (résultat avant impôts, frais financiers et amortissements). La règle de limitation des intérêts d'emprunt déductibles s'applique aux intérêts quelle que soit leur origine, qu'il s'agisse d'emprunts souscrits à l'intérieur du groupe ou en provenance d'entreprises tierces telles que des banques.

La charge d'intérêt non déductible au titre d'un exercice est intégralement reportable sur les exercices suivants sans limitation dans le temps. Le report d'intérêt vient augmenter la charge d'intérêt susceptible d'être déduite au titre des exercices suivants dans les mêmes conditions et sous les mêmes limites. L'EBITDA non utilisé au cours d'un exercice peut être reporté sur les cinq exercices suivants.

Il existe trois exceptions à la règle de la limitation de la déductibilité des intérêts d'emprunt :

- Tout d'abord, la règle de limitation des intérêts d'emprunt déductibles ne se déclenche pas tant que la charge d'intérêt nette au titre de l'exercice est inférieure au seuil de 3 M€. Ce seuil avait été initialement fixé à 1 M€ mais a été relevé en 2009.
- Ensuite, une entreprise qui n'appartient à aucun groupe ne subit pas de limitation de ses intérêts déductibles. Une entreprise appartient à un groupe dans la mesure où les normes comptables prévoient que l'entreprise doit être ou pourrait être consolidée avec une ou plusieurs autres entreprises, ou si les politiques financières et commerciales de l'entreprise peuvent être uniformément décidées en tandem avec une ou plusieurs autres entreprises. Toutefois, ce régime dérogatoire ne peut être accordé que dans la mesure où l'entreprise peut prouver qu'elle n'a pas bénéficié d'un « financement nuisible » en provenance de l'un de ses actionnaires. Par « financement nuisible », il faut entendre les situations où l'entreprise verse des intérêts à un actionnaire détenant directement ou indirectement plus de 25 % du capital (ou à une tierce personne liée à un actionnaire détenant plus de 25 % du capital ou disposant d'une garantie consentie par un tel actionnaire – schémas dits « *back-to-back* ») et où ces intérêts représentent plus de 10 % de la charge d'intérêt nette de l'entreprise.
- Enfin, une entreprise qui appartient à un groupe peut échapper à la règle de limitation des intérêts d'emprunt déductibles, à condition de démontrer que son ratio de capitalisation est égal ou meilleur que celui du groupe auquel elle appartient. Un ratio de capitalisation inférieur de 2 % au plus au ratio de capitalisation du groupe permet de conserver le bénéfice de ce régime dérogatoire. Là encore, l'entreprise doit pouvoir prouver qu'elle n'a bénéficié d'aucun « financement nuisible » d'un de ses actionnaires.

Il n'existe pour l'instant pas de données statistiques quant à l'efficacité du régime allemand de limitation de la déductibilité des intérêts d'emprunt qui est actuellement soumis à une évaluation globale.

2.3.1.3. La non-déductibilité de la taxe commerciale (Gewerbesteuer) en tant que dépense d'exploitation

La taxe commerciale (*Gewerbesteuer*) n'est plus déductible en tant que dépense d'exploitation depuis la réforme de la fiscalité des entreprises de 2008. Jusqu'en 2008, elle pouvait être déduite, d'une part, de sa propre assiette et, d'autre part, de l'assiette de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés. Cela conduisait à des calculs fastidieux pour déterminer la charge fiscale et compliquait la tâche du contribuable qui cherchait à calculer son niveau d'imposition réel.

2.3.2. Situation juridique en France

2.3.2.1. Exonération fiscale des dividendes

En premier lieu, il convient d'éviter que les produits des filiales soient soumis à une double imposition dans le cadre de l'impôt sur les sociétés, tout d'abord au niveau de la filiale puis au niveau de la société mère lorsque des dividendes sont distribués. Ces règles ne s'appliquent que si la société mère a exercé une option en ce sens (option ayant un caractère annuel).

La règle dérogatoire n'est par principe applicable que si la société mère détient 5 % du capital (droits financiers et droits de vote) de la société émettrice.

Qu'elles aient été souscrites à l'émission ou pas, les parts doivent être conservées pour une durée d'au moins deux ans. Si ces parts sont vendues dans la période de deux ans, la société mère doit reverser, dans les 3 mois suivant la cession, une somme égale au montant de l'exonération fiscale majorée de pénalités de retard (0,40 % par mois).

Les dividendes sont exonérés, à l'exception de l'imposition d'une quote-part de 5 % pour charges au taux habituel de l'impôt sur les sociétés.

2.3.2.2. Déductibilité des charges financières

2.3.2.2.1. Intérêts des sommes dues à des tiers

Les intérêts des sommes dues à des tiers sont déductibles à condition que la dette ait été contractée pour les besoins ou dans l'intérêt de l'entreprise et soit inscrite au bilan. Ils doivent être déduits des résultats de l'exercice au cours duquel ils sont devenus une dette certaine, c'est-à-dire de l'exercice durant lequel ils ont couru.

Les intérêts d'un emprunt pour les besoins personnels de l'exploitant ou d'un associé ne sont évidemment pas déductibles.

2.3.2.2.2. Intérêts servis aux associés et aux entreprises liées

Les intérêts alloués aux sommes versées par les associés (dirigeants ou non) dans la caisse sociale ou laissées par eux à la disposition de l'entreprise (par exemple, bénéfices mis en distribution, mais non prélevés par les associés et laissés en compte-courant ; créances sur la société détenues par un associé et non réclamées), en sus de leur part de capital, sont admis en déduction dans la limite d'un taux égal à la moyenne annuelle des taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit pour des prêts à taux variable aux entreprises, d'une durée initiale supérieure à deux ans. La déduction est subordonnée à la condition que le capital ait été entièrement libéré.

2.3.2.2.3. Régime applicable en cas de sous-capitalisation

- *Les trois critères de la sous-capitalisation*

Lorsque le montant des intérêts servis par une entreprise à l'ensemble des entreprises liées directement ou indirectement au sens du 12 de l'article 39 du CGI excède simultanément, au titre d'un même exercice, les trois limites suivantes :

- **ratio d'endettement** : les avances consenties par des entreprises liées (ou par des entreprises non liées lorsque leur remboursement est garanti par une entreprise liée) excèdent une limite fixée à une fois et demie le montant des capitaux propres de la société, apprécié au choix de l'entreprise à l'ouverture ou à la clôture de l'exercice ;
- **ratio de couverture d'intérêts** : le montant des intérêts servis à ces entreprises excède 25 % du résultat courant avant impôts de la société, majoré desdits intérêts, des amortissements déduits et de la quote-part de loyer de crédit-bail prise en compte pour la détermination du prix de cession du bien à l'issue du contrat ;
- **ratio d'intérêts servis à des entreprises liées** : le montant des intérêts versés à des sociétés liées excède celui des intérêts reçus de ces mêmes sociétés ;

la fraction des intérêts excédant la plus élevée de ces limites ne peut être déduite au titre de cet exercice, sauf si cette fraction est inférieure à 150 000 € ou si l'entreprise apporte la preuve que le ratio d'endettement²¹ auquel elle appartient est supérieur ou égal à son propre ratio d'endettement.

Toutefois, la fraction d'intérêts non déductible immédiatement peut être déduite au titre de l'exercice suivant dans la limite du seuil de 25 % du résultat courant avant impôts corrigé, diminué du montant des intérêts admis en déduction au titre de l'exercice. Le solde non imputé à la clôture de cet exercice est déductible au titre des exercices postérieurs dans le respect des mêmes conditions sous déduction d'une décote de 5 % appliquée à l'ouverture de chacun de ces exercices.

- *Définition des sociétés liées*

Des liens de dépendance sont réputés exister lorsqu'une entreprise :

- détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre,
- ou y exerce en fait le pouvoir de décision, ou encore si les deux entreprises sont placées, dans les conditions qui viennent d'être indiquées, sous le contrôle d'une même entreprise tierce.

- *Exclusions*

Le dispositif de lutte contre la sous-capitalisation ne s'applique pas aux intérêts dus :

- à raison des sommes ayant servi à financer des opérations de financement réalisées dans le cadre d'une convention de gestion centralisée de la trésorerie d'un groupe par l'entreprise chargée de cette gestion centralisée ;
- par les établissements de crédit ;
- à raison de sommes laissées ou mises à disposition sous la forme d'obligations émises dans le cadre d'une offre au public ;

²¹ Rapport entre le montant total des dettes et le montant des capitaux propres.

- à la suite du remboursement d'une dette préalable, rendu obligatoire par un changement de contrôle du débiteur ;
- par des entreprises dans le cadre de relations commerciales normales (relation clients/fournisseurs).

- **Extension aux prêts garantis par une société liée**

Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2010, sont assimilés à des intérêts servis à une entreprise liée directement ou indirectement, les intérêts qui rémunèrent des sommes laissées ou mises à disposition dont le remboursement est garanti par une sûreté accordée par une entreprise liée au débiteur, ou par une entreprise dont l'engagement est garanti par une sûreté accordée par une entreprise liée au débiteur, à proportion de la part de ces sommes dont le remboursement est ainsi garanti.

Cet ajout, qui résulte de l'article 12 de la loi de finances pour 2011, a pour objet de lutter contre les contournements du régime applicable en cas de sous-capitalisation, lorsque par exemple une banque (entreprise tierce) est interposée entre les deux entreprises liées (schémas dits « *back to back* »).

2.3.2.3. Déductibilité de la contribution économique territoriale

Les entreprises peuvent déduire tous les impôts, droits ou taxes à leur charge dont la déduction n'est pas expressément interdite par la loi.

Sont notamment déductibles les impôts suivants :

- la contribution économique territoriale ;
- les contributions indirectes ;
- les droits d'enregistrement et de timbre ;
- l'imposition forfaitaire annuelle ;
- les taxes sur le chiffre d'affaires²² ;
- la taxe sur les salaires.

Sont notamment non déductibles l'ensemble des impôts sur les bénéfices (impôt sur le revenu, impôt sur les sociétés, contribution sociale additionnelle à l'impôt sur les sociétés) ainsi qu'un ensemble de taxes dont la déduction est interdite en vertu d'une disposition expresse de la loi²³.

2.3.3. Différences

2.3.3.1. Exonération fiscale des dividendes

L'exonération des dividendes selon l'article 8b paragraphes 1 et 5 KStG en Allemagne correspond au niveau du droit français. Aussi bien en Allemagne qu'en France, 5 % des dividendes sont considérés comme non déductibles.

²² En ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), les entreprises comptabilisent leurs revenus imposables hors TVA.

²³ Parmi les impôts et taxes non déductibles, on peut mentionner : la taxe sur les voitures particulières des sociétés (TVS) lorsqu'elle est due par une société passible de l'impôt sur les sociétés (CGI, article 213) ; la redevance pour création de locaux à usage de bureaux et de locaux de recherche dans la région d'Ile-de-France, la taxe locale d'équipement visée à l'article 1585 A du CGI ; la taxe sur la valeur vénale des immeubles possédés en France par certaines sociétés étrangères (CGI, article 990 D) ; la taxe exceptionnelle sur la provision pour hausse des prix des entreprises pétrolières.

Une différence essentielle entre les législations française et allemande est l'exigence d'une participation minimale de plus de 5 % dans le droit français. Le droit fiscal français exige également une durée de détention minimale de 2 ans.

2.3.3.2. Déductibilité des charges financières

Le régime allemand de lutte contre la sous-capitalisation ne distingue pas entre les intérêts versés aux associés et ceux versés aux créanciers tiers.

Le dispositif français de lutte contre la sous-capitalisation ne limite quant à lui la déductibilité des intérêts que dans le cas de prêts consentis entre entreprises liées directement ou indirectement.

2.3.3.3. Déductibilité (ou non) de la contribution économique territoriale française et de la taxe commerciale (Gewerbesteuer) allemande

Comme l'a souligné la Cour des Comptes dans son rapport de mars 2011, « *Alors qu'un grand nombre d'impôts et taxes sont admis en déduction en France (contribution économique territoriale, taxes foncières, taxe sur les salaires, impôt forfaitaire annuel), ils ne le sont pas en Allemagne. La taxe commerciale, qui était déductible de l'assiette de l'IS jusqu'en 2008 ne l'est plus désormais.*

En Allemagne, la taxe commerciale ne peut plus être déduite de l'assiette de l'impôt sur les sociétés, mais en France, cette déduction est possible.

2.3.4. Convergence

2.3.4.1. Exonération fiscale des dividendes

En ce qui concerne l'exonération des dividendes versés à une société de capitaux, l'Allemagne pourrait réfléchir à l'introduction d'un taux de participation minimale. Les dispositions fiscales allemandes considèrent l'impôt à la source comme définitivement prélevé lorsque les dividendes sont versés à une société mère installée dans un autre État membre et que sa part dans le capital de la filiale se situe sous le seuil fixé à l'article 3 alinéa 1 lettre a) de la directive 90/435. En revanche, les entreprises résidentes d'Allemagne bénéficient d'un avantage : l'impôt à la source prélevé sur les dividendes distribués est imputé sur l'impôt liquidé par voie de rôle. Cette différence de traitement pourrait disparaître en instaurant un taux de participation minimale pour l'exonération prévue à l'article 8b KStG. Dans le principe, l'Allemagne exigerait donc comme la France un taux de participation minimale.

Dans le cadre de cette mesure de rapprochement, il conviendrait, en matière de financement des entreprises, de réfléchir au moyen de traiter de la même manière les revenus du capital du côté du prêteur et du côté de l'emprunteur.

2.3.4.2. Déductibilité des charges financières

2.3.4.2.1. Problématique et enjeux

Il existe trois principaux enjeux autour de la question des règles de limitation de la déductibilité des intérêts d'emprunt :

- **Enjeux économiques** : les entreprises disposent de deux principales sources de financement externe que sont le recours à l'emprunt ou le financement par fonds propres.

Le financement par l'emprunt bénéficie d'un biais fiscal favorable dans la mesure où les intérêts d'emprunt sont déductibles tandis que les versements de dividendes ne le sont pas. Pour autant, la différence de nature entre ces deux modes de financement – le capital apporté par les actionnaires leur confère des droits qu'un simple prêteur n'a pas – peut expliquer cette différence de traitement fiscal.

- **Enjeux de cohérence fiscale** : en France, comme en Allemagne, il existe un traitement fiscal asymétrique de certains produits et charges financières.

Cette asymétrie réside notamment dans la possibilité de déduire fiscalement les intérêts d'emprunts qui ont servi à financer des éléments d'actif qui, à l'instar des titres de participation, génèrent des produits (dividendes et plus-values notamment) exonérés (cf. application du régime des sociétés mères et de l'exonération des plus-values afférentes à la cession de titres de participation).

- **Enjeux en termes de lutte contre certains abus** : l'asymétrie décrite ci-dessus offre un effet de levier fiscal qui peut, dans certaines situations, conduire à des optimisations excessives, voire des montages abusifs.

2.3.4.2.2. Options de convergence

Plusieurs approches sont possibles en réponse à ces enjeux :

- **Neutralité de traitement fiscal des dividendes et des intérêts d'emprunt**

Il existe en théorie deux manières de parvenir à une neutralité fiscale entre les versements de dividendes et les charges financières consécutives à un financement par emprunt :

- La première solution consiste à rendre les intérêts d'emprunt non déductibles, tout en maintenant le caractère non déductible des dividendes au niveau de la société distributrice. Cette solution correspond à un élargissement de l'assiette imposable.
- La seconde solution consiste à maintenir la déductibilité des intérêts d'emprunt et à introduire une forme de déductibilité des versements de dividendes, par exemple par application d'un intérêt notionnel au montant des capitaux propres. Un mécanisme de ce type, qui se traduirait par un rétrécissement de l'assiette imposable, a par exemple été introduit en Belgique.

Dans une étude de 2009²⁴, la Commission européenne a dressé un premier bilan des réformes mises en œuvre suivant cette logique de neutralité de traitement fiscal des dividendes et des intérêts d'emprunt. Cette étude relevait que la première solution précitée n'avait été suivie par aucun Etat membre, les expériences s'en rapprochant le plus étant les règles de limitation partielle de la déductibilité des charges financières dans le cadre des mécanismes de lutte contre la sous-capitalisation. Un certain nombre d'Etats membres ont en revanche expérimenté la seconde approche mais, à l'exception notable de la Belgique, ils y ont finalement renoncé (Italie, Autriche).

²⁴ *Alternative Systems of Business Tax in Europe : An Applied Analysis of ACE and CBIT reforms*, Taxation Papers N° 17, Ruud A; de Mooij et Michael P. Devereux.

Comme le souligne cette étude, l'avantage de la première solution est qu'elle permet d'élargir l'assiette et d'envisager ainsi de baisser corrélativement le taux de l'impôt sur les sociétés, ce qui peut avoir des effets d'entraînement vertueux sur l'économie. La seconde approche présente l'inconvénient symétrique, à savoir une réduction de l'assiette imposable ; elle exerce par conséquent une pression accrue sur le taux.

• ***Plafonnement général de la déductibilité des intérêts d'emprunt (« Barrière d'intérêts »)***

L'Allemagne a introduit en 2008 une limitation générale de la déductibilité des intérêts d'emprunt, laquelle n'établit en principe aucune distinction entre les prêts consentis par les associés et les prêts consentis par des tiers.

Les entreprises françaises présentent un taux d'endettement (somme de la dette bancaire et obligataire nette des créances détenues à l'actif rapportée à la valeur ajoutée) relativement élevé puisqu'il s'élève en moyenne à 170 %, même s'il est très variable selon la taille des entreprises (90 % pour les micro-entreprises à 270 % pour les grandes entreprises)²⁵.

L'introduction en France d'une règle analogue à la règle allemande ne saurait par conséquent être envisagée sans une analyse approfondie de son incidence sur le financement des entreprises. Compte tenu de l'important ressaut d'imposition qui s'en suivrait, une telle mesure devrait s'accompagner d'un allègement concomitant de la charge d'impôt sur les sociétés, par exemple au travers d'une baisse de son taux.

• ***Règle de symétrie limitant la déduction des intérêts lorsqu'ils financent l'acquisition de produits exonérés***

Les règles actuelles permettent aux sociétés françaises de toujours déduire les charges financières afférentes aux emprunts qu'elles contractent, y compris lorsque la dette en question sert à financer des acquisitions de titres dont les produits (dividendes pour les titres éligibles au régime mère/fille et plus-values de cession pour les titres de participation) sont exonérés. Il en résulte une asymétrie entre le traitement fiscal des revenus et des charges, la déduction des charges financières pouvant être utilisée pour réduire l'assiette de l'impôt dû au titre d'autres revenus. Par conséquent, les règles actuelles peuvent, dans une certaine mesure, encourager les contribuables à localiser leur endettement en France par rapport à d'autres pays où les taux d'imposition des bénéficiaires sont inférieurs.

Il existe plusieurs possibilités pour y remédier. Le moyen le plus direct de rétablir la symétrie de traitement fiscal entre charges financières et revenus exonérés est d'exclure la déductibilité des intérêts qui rémunèrent la dette ayant servi à financer l'acquisition des titres dont les produits sont exonérés. Cette solution pose toutefois une difficulté pratique non négligeable puisqu'elle nécessite de pouvoir affecter directement les emprunts à l'acquisition de titres, de manière à "flécher" les intérêts aux produits exonérés. Un moyen d'y remédier consisterait à procéder à une affectation forfaitaire, par exemple en appliquant au montant cumulé des charges financières de l'entreprise un ratio, ce ratio pouvant être égal, par exemple, au rapport entre la valeur des titres ouvrant droit à des revenus exonérés et la valeur totale des éléments d'actif ou encore au rapport entre les revenus exonérés et le total des revenus. Une autre forme d'affectation forfaitaire pourrait également consister à n'admettre la déductibilité des intérêts d'emprunt qu'à concurrence du montant qui excède le cumul des revenus exonérés.

L'élaboration d'une telle règle suppose donc une expertise approfondie, afin de voir si et comment il est possible de régler les questions, tant juridiques que pratiques, qu'elle soulève.

²⁵ Trésor-Eco N° 88, juin 2011.

• *Mesures anti-abus plus ciblées*

C'est l'approche qui a été suivie tant par la France que par l'Allemagne (jusqu'à la réforme fiscale de 2008).

En France, le principal dispositif de limitation de la déductibilité des charges financières est celui prévu à l'article 212 du CGI en ce qui concerne la lutte contre la sous-capitalisation. Il ne porte que sur les charges financières afférentes à des emprunts souscrits auprès de sociétés liées à l'emprunteur (ou à des emprunts garantis par des sociétés liées).

Ce dispositif a été récemment complété par un second mécanisme qui revient sur la possibilité de déduire les charges financières afférentes à des emprunts souscrits en vue de l'acquisition de titres de participation lorsque ces titres ne sont pas effectivement gérés par la société qui les a acquis (ou, à défaut, par une société la contrôlant et établie en France).

L'article 40 de la quatrième loi de finances rectificative pour 2011 du 28 décembre 2011 prévoit en effet un dispositif anti-abus visant à lutter contre la minoration du résultat imposable. Il s'agit de limiter la déductibilité des charges financières par la réintégration d'une quote-part de charges représentative des intérêts d'emprunt acquittés en vue de l'acquisition de titres de participation lorsque la société les ayant acquis (ou une société établie en France la contrôlant, voire une société sœur établie en France) n'a pas de pouvoir de décision sur ces titres ou n'exerce pas de contrôle ou d'influence sur l'entreprise ainsi détenue.

Le montant d'intérêts d'emprunt non déductibles est apprécié de manière forfaitaire en retenant une fraction de l'ensemble des charges financières égale au rapport entre le prix d'acquisition des titres et la dette totale de la société détentrice des titres.

Par ailleurs, si après analyse il apparaissait qu'il y a effectivement un besoin de contrer certains mécanismes de financement avec effet de levier préjudiciables au développement et à la santé financière des entreprises, une solution inspirée de la règle allemande de plafonnement des intérêts, mais ciblée sur ce type de montage, pourrait également être envisagée. La difficulté d'un tel ciblage résidera dans la manière de caractériser juridiquement les opérations dont les effets sont potentiellement néfastes pour l'économie.

2.3.4.3. Non déductibilité d'une des composantes de de la contribution économique territoriale française

La France pourrait envisager de modifier les règles de déduction des impôts, afin de se rapprocher des règles allemandes, tout en restant fidèle au principe selon lequel les impôts sur le résultat ne sont pas déductibles.

Il pourrait ainsi être envisagé, et s'agissant de la contribution économique territoriale (l'impôt qui a remplacé la taxe professionnelle) de distinguer en fonction de ses deux composantes :

- la composante assise sur les biens immobiliers (la cotisation foncière des entreprises - CFE), qui demeurerait déductible car c'est en réalité un impôt foncier ;
- la composante assise sur la valeur ajoutée (la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises - CVAE), qui ne serait plus déductible.

La valeur ajoutée n'est en effet que l'un des soldes intermédiaires de gestion permettant de calculer le résultat. Il serait cohérent de rendre cette composante de la contribution économique territoriale (CET) non déductible, au même titre que les autres impôts assis sur le résultat des entreprises.

Compte tenu des enjeux financiers pour les entreprises une telle mesure ne peut être envisagée isolément et ne se conçoit que dans le cadre d'une réforme d'ensemble de l'impôt sur les sociétés comprenant en contrepartie une baisse significative du taux de l'IS.

2.3.4.4. Synthèse des pistes de convergence envisagées à ce stade

A/ En ce qui concerne l'Allemagne :

- introduire un taux de participation minimale pour l'application de l'exonération des dividendes.

B/ En ce qui concerne la France :

S'agissant de la déductibilité des intérêts d'emprunt, plusieurs options de réforme sont envisageables sous réserve d'avoir effectué des simulations précises sur les conséquences économiques, tant globales que sectorielles, et en contrepartie d'une baisse de taux :

- instaurer une neutralité de traitement fiscal entre les versements de dividendes et d'intérêts d'emprunt ;
- instaurer un plafonnement général de la déductibilité des intérêts d'emprunt analogue à celui en vigueur en Allemagne ;
- instaurer une règle de symétrie limitant la déduction des intérêts lorsqu'ils financent l'acquisition de produits exonérés.
- compléter le droit actuel de mesures anti-abus ciblées.

Enfin, il pourrait être envisagé d'inclure la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) dans la liste des impôts et taxes non déductibles de l'assiette de l'impôt sur les sociétés (IS), dans le cadre d'une réforme globale comprenant une baisse du taux de cet impôt.

2.4. Déductibilité des pertes

2.4.1. Situation juridique en Allemagne

2.4.1.1. Principe de l'imposition du bénéfice mondial

L'Allemagne applique en principe, pour calculer le bénéfice d'une entreprise soumise à l'obligation fiscale illimitée, le principe de l'imposition du bénéfice mondial. Étant donné que les revenus positifs obtenus par une entreprise nationale par l'intermédiaire d'un établissement stable à l'étranger peuvent, conformément aux dispositions des conventions fiscales conclues par l'Allemagne, être imposés par l'État dans lequel cet établissement stable est situé (voir par exemple article 4, paragraphe 1, première et deuxième phrases de la convention fiscale franco-allemande) et être exonérés en Allemagne (voir article 4, paragraphe 1, troisième phrase et article 20, paragraphe 1, lettre a) de la convention fiscale franco-allemande). L'application de ce principe est toutefois très limitée. En définitive, aussi bien les revenus positifs que les revenus négatifs des établissements stables à l'étranger sont exonérés en Allemagne.

Toutefois, en application de la plupart des conventions fiscales, cette exonération fiscale n'affecte pas le droit de l'Allemagne de tenir compte des revenus étrangers dans le cadre de la méthode dite du « taux effectif » (voir article 20, paragraphe 1, lettre a) de la convention fiscale franco-allemande). Les bénéfices ou les pertes d'un établissement stable exerçant son activité à l'étranger n'ont donc pas d'effet sur le calcul de l'assiette (revenu imposable) de l'entreprise, mais sont pris en compte pour déterminer le taux d'imposition applicable, ce qui peut se traduire par une augmentation ou une baisse du taux (progressivité dite positive ou négative ; exception : revenus passifs d'établissements stables d'États de l'UE/EEE, voir article 32b, paragraphe 1, deuxième phrase, n° 2 EStG/loi relative à l'impôt sur le revenu). Si aucune convention fiscale n'a été conclue avec l'État dans lequel l'établissement stable est situé et s'il s'agit d'un État tiers (voir article 2a, paragraphe 3 EStG), l'article 2a, paragraphe 1, n° 2 EStG prévoit une limitation de la compensation des pertes (*eigener Verlustverrechnungskreis*). Conformément à la jurisprudence constante, ce principe s'applique également, en raison de l'effet indirect de l'article 2a EStG, si une convention fiscale prévoyant une méthode d'imputation a été conclue avec l'État tiers (voir article 32b, paragraphe 1, première phrase, n° 3 EStG).

La Cour fédérale des finances a, par décision du 9 juin 2010 (réf. I R 107/09), abandonné en partie la règle de symétrie (exonération générale des revenus positifs ou négatifs lorsque la méthode de l'exonération s'applique en vertu de la convention fiscale) et autorisé une déduction des pertes transfrontalières pour une série de cas définis de manière très générale, ce qui peut remettre en cause l'équilibre du système. De plus, elle suscite des questions restées jusqu'ici sans réponse.

2.4.1.2. Compensation et déduction des pertes

Les pertes réalisées par un contribuable sont, par principe, fiscalement prises en compte dans leur intégralité. Des restrictions à la déductibilité des pertes existent en particulier sur la question de l'année, du volume et de la manière dont les pertes peuvent être comptabilisées. Il convient de distinguer entre compensation des pertes (immédiate) sur une même période d'imposition et déduction des pertes (ultérieure) sur plusieurs périodes d'imposition.

Si un entrepreneur aboutit à un résultat d'exploitation négatif, après prise en compte d'éventuelles corrections hors-bilan, il peut tout d'abord compenser ces pertes sur la même période d'imposition avec d'autres revenus positifs. Dans le cas où un contribuable possède plusieurs activités économiques pour lesquelles il réalise un bénéfice avec l'une et une perte avec l'autre, le bénéfice et la perte se compensent mutuellement lors du calcul global de ses revenus de l'activité économique (Article 2 alinéa 1 phrase 1 point 2 et article 15 EStG) (compensation dite interne/horizontale des pertes). Dans le cas où un contribuable a réalisé une perte dans une autre catégorie de revenus, cette dernière sera compensée avec les revenus de l'activité économique lors du calcul global de ses revenus (Article 2 alinéa 3 EStG) (compensation dite externe/verticale des pertes).

Une compensation des pertes n'est pas possible ou seulement que de manière limitée pour certaines catégories de revenu ; la compensation de ces pertes est toutefois en général possible avec d'autres bénéfices ultérieurs à l'intérieur d'une même catégorie ou source de revenus (voir p. ex. article 15a EStG pour les commanditaires ou article 20 alinéa 6 EStG pour les revenus du capital). Il convient également de noter des particularités pour les pertes étrangères, en particulier les pertes d'établissements étrangers (voir aussi le point 2.4.1.1.).

Si les revenus négatifs à prendre en compte dans le cadre de l'assiette dépassent les revenus positifs, donnant un résultat négatif aussi bien de la compensation interne qu'externe, le résultat négatif peut être partiellement pris en compte au-delà de la période sur la période d'imposition précédente ou les périodes d'imposition suivantes (dit **report de pertes en arrière** ou **report de pertes en avant**, article 10d alinéas 1 et 2 EStG). Les pertes réduisent l'assiette de calcul de l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés et la perte peut être :

- compensée directement avec des revenus positifs de la période d'imposition immédiatement précédente jusqu'à un montant de 511 500 € (report en arrière de pertes, article 10d alinéa 1 EStG) ;
- les pertes non compensées ainsi (revenu négatif) peuvent être reportées en avant sur les périodes d'imposition suivantes (article 10d alinéa 2 EStG). Le report intégral sur l'année d'après est limité à un montant de 1 M€ ; la perte reportée au-delà de ce montant ne peut être déduite des revenus que pour 60 % de la somme totale excédant 1 M€. Le reste est déduit au cours des années suivantes dans les mêmes conditions (imposition minimale des bénéfices).

Aucun impôt sur le revenu ou sur les sociétés n'est dû l'année de réalisation de la perte.

Ce qui précède vaut par principe également pour la « taxe commerciale », mais la « taxe commerciale » ne connaît par exemple pas le report en arrière des déficits.

2.4.1.3. Limitation de l'utilisation des reports de pertes

Selon l'article 8c KStG, le report des pertes à nouveau d'une société de capitaux disparaît en partie dans le cadre d'une prise de participation de 25 à 50 % ou intégralement lorsque la prise de participation est supérieure à 50 %.

En cas de transformations, la transition des reports de pertes à nouveau est régulièrement exclue (p. ex. article 4 alinéa 2 phrase 2 et article 12 UmwStG). Les reports de pertes non utilisées disparaissent également, le cas échéant.

2.4.2. Situation juridique en France

2.4.2.1. Principe de territorialité

En l'absence de conventions internationales relatives aux doubles impositions pour l'assujettissement des personnes morales à l'impôt sur les sociétés et en application du principe français de territorialité, seuls sont imposables en France les résultats (bénéfices et pertes) des entreprises exploitées en France ainsi que certains résultats provenant d'actifs immobiliers sis en France.

La notion d'« entreprise exploitée en France » s'entend de l'exercice à titre habituel d'une activité en France, laquelle peut :

- **S'exercer dans le cadre d'un établissement autonome** : il s'agit d'une installation matérielle possédant une certaine permanence et se caractérisant par l'existence d'un organisme professionnel, unité de production ou d'échange formant un tout cohérent, qui possède une certaine autonomie²⁶ propre au sein de l'entité juridique constituée par l'entreprise, dont elle n'est qu'un démembrement.
- **S'exercer par l'intermédiaire d'un représentant sans personnalité professionnelle indépendante** : il s'agit d'un véritable préposé de l'entreprise, dépourvu de personnalité professionnelle distincte, qui agit au nom et pour le compte de l'entreprise. Dans ces conditions, l'entreprise est considérée comme exerçant personnellement l'activité de son représentant.
- **Ou résulter d'opérations formant un cycle commercial complet** : il s'agit de l'exercice habituel d'une activité correspondant à une série d'opérations commerciales, artisanales ou industrielles dirigées vers un but déterminé et dont l'ensemble forme un tout cohérent.

Ces règles s'appliquent aussi bien pour caractériser l'établissement stable en France d'une entreprise étrangère que l'établissement stable à l'étranger d'une entreprise française. Il en résulte que les bénéfices et les pertes des établissements stables sont imposés dans le pays où ces établissements stables exercent leur activité, s'ils répondent à la définition d'entreprise exploitée hors de France. Toutefois, des entreprises résidentes de France peuvent déduire directement ou indirectement des pertes de leurs établissements à l'étranger, s'ils ne sont pas considérés comme des entreprises exploitées hors de France. Une telle déduction est autorisée dans certaines conditions.

En droit conventionnel, il n'existe généralement pas de divergence dans la notion d'établissement stable entre le droit interne et les conventions signées par la France. En définitive, les règles d'imposition prévues par l'article 4 de la convention franco-allemande aboutissent généralement (sauf rares exceptions) à retenir les mêmes règles d'imposition que celles de droit interne.

En outre, la compensation des pertes est autorisée dans le cadre de l'intégration fiscale. Celle-ci concerne les établissements stables d'entreprises résidentes d'autres États ainsi que les filiales, résidentes de France, de sociétés étrangères (qui font partie du groupe sur le plan économique mais peuvent ne pas être membres du groupe fiscal).

²⁶ L'autonomie de l'établissement peut notamment être caractérisée par un personnel distinct, des services commerciaux, financiers ou techniques propres, une comptabilité distincte de celle du siège ou d'un centre de décision.

Il est par ailleurs admis que les aides apportées par une société française à sa filiale étrangère, lorsqu'elles répondent à un intérêt commercial (maintien d'un débouché par exemple) ou financier (préserver le renom de la société par exemple) pour la société mère, soient déductibles du résultat de cette dernière. En pratique, une subvention ou un abandon de créance accordé par une société mère résidente de France à une filiale étrangère peut, dans certaines conditions, être compensée par les bénéfices de la société mère (lorsque celle-ci est motivée par des raisons financières ou commerciales et la subvention n'augmente pas la valeur de la participation de la société mère dans la filiale). Ces subventions peuvent également prendre la forme d'abandons de créances.

Les pertes des filiales et des établissements stables à l'étranger peuvent être compensées dès lors que le système de la consolidation mondiale s'applique, sous certaines conditions, aux PME.

2.4.2.2. Compensation et déduction des pertes

- ***Règles hors changement d'activité***

La France a décidé de modifier sa réglementation sur la déductibilité des pertes et de la rapprocher plus étroitement du système allemand. Cette réforme a été mise en œuvre par l'article 2 de la loi n° 2011-1117 du 19 septembre 2011 de finances rectificative pour 2011 et intègre les modifications suivantes.

S'agissant du report en avant des déficits, l'imputation de déficits antérieurs sur le bénéfice constaté au titre d'un exercice n'est dorénavant possible qu'à hauteur d'un plafond égal à 1 M€ majoré d'un montant de 60 % du bénéfice imposable de l'exercice excédant cette première limite. La fraction de déficit non admise en déduction du bénéfice du fait de l'application de ces dispositions demeure déductible dans les mêmes conditions sur les exercices suivants, sans limitation dans le temps.

S'agissant du report en arrière des déficits, ce dernier a été modifié de telle sorte que, d'une part, le déficit n'est plus reportable que sur le seul bénéfice de l'exercice précédent et, d'autre part, le montant du déficit reportable est plafonné à 1 M€. L'option porte sur tout ou partie du déficit de l'exercice, dans la limite du bénéfice de l'exercice précédent et du plafond de 1 M€, et doit dorénavant être exercée dans le même délai que celui du dépôt de la déclaration de résultat au titre de laquelle le déficit est constaté.

- ***Traitement des pertes en cas de changement d'activité***

Les reports de déficits deviennent caduques dans deux situations :

- ***En cas de changement d'activité :***

Le changement d'objet ou d'activité réelle d'une société entraîne cessation d'entreprise et, par conséquent, perte des déficits.

Cette notion de changement d'objet ou d'activité est interprétée de manière favorable aux entreprises par le juge de l'impôt. Par exemple, ne sont pas constitutifs d'un changement d'activité des modifications affectant l'importance de la place d'un secteur d'activité par rapport aux autres. En revanche, est constitutif d'un changement d'activité le passage d'une activité de production à une activité de commercialisation d'un même produit.

La créance de *carry back* reste en revanche acquise à la société même en cas de changement d'activité.

- ***En cas de fusion (ou opération assimilée) :***

Les déficits que la société a subis antérieurement à la date d'effet de la fusion (ou opération assimilée) ne sont en principe pas déductibles des bénéfices ultérieurs de la société bénéficiaire des apports.

Toutefois, en cas de fusion (ou opération assimilée) bénéficiant du régime de faveur prévu à l'article 210 A du CGI, les déficits antérieurs non encore déduits, qui ont été subis par la société apporteuse, peuvent être reportés sur les bénéfices ultérieurs de la société bénéficiaire des apports si un agrément spécial est délivré.

L'agrément est de droit lorsque :

- l'opération est justifiée du point de vue économique et obéit à des motivations principales autres que fiscales ;
- l'activité à l'origine des déficits dont le transfert est demandé est poursuivie pendant un délai minimum de 3 ans.

2.4.3. Différences

2.4.3.1. Principe de territorialité / d'imposition du bénéfice mondial

Si le droit français applique clairement le principe de territorialité et fournit à cet égard la sécurité juridique nécessaire en ce qui concerne les possibilités de compensation transfrontalière du résultat, la décision de la Cour fédérale allemande des finances prévoyant un abandon partiel de la règle de symétrie a fait naître des incertitudes qui nécessitent une clarification, par le législateur, des conditions et de l'étendue de la prise en compte des pertes.

2.4.3.2. Report en arrière des pertes et imposition minimale des bénéfices

En matière de reports en arrière et en avant des pertes, les dispositions allemandes et les anciennes dispositions françaises divergeaient. Dans un souci de rapprochement des systèmes et de consolidation budgétaire, la France a décidé de modifier ses dispositions relatives à la déduction des pertes aux fins d'une plus grande harmonisation avec le système allemand. Une différence qui subsiste après la réforme de la procédure française de report des pertes est le plafonnement des reports en arrière. Alors que le montant est de 511 500 € en Allemagne, la France a en revanche introduit un montant maximal de 1 M€.

2.4.3.3. Sort des reports déficitaires en cas de changement de contrôle ou de changement d'activité

Les règles allemandes de limitation des déficits reportables sont plus rigoureuses qu'en France. Alors qu'en Allemagne, les changements affectant la structure de détention du capital sont susceptibles d'entraîner la perte définitive des déficits en report, en France, c'est une logique différente qui prévaut : les déficits sont perdus en cas de changement d'activité

2.4.4. Convergence

2.4.4.1. Report en arrière des pertes et imposition minimale des bénéfices

Afin de rapprocher ses dispositions en matière de déductibilité des pertes, la France vient de changer son système qui prévoit désormais la limitation du report en arrière des pertes à 1 an et l'introduction d'une imposition minimale selon le modèle allemand (voir ci-dessus point 2.4.2.2.). La base de cette évolution a été, entre autres, la prise de conscience d'un besoin évident de nombreux législateurs nationaux dans les pays européens de consolider les recettes fiscales. L'Italie et l'Espagne ont introduit cette année des régimes d'utilisation des pertes comparables à l'imposition minimale des bénéfices. Des dispositions en ce sens existent depuis longtemps en Autriche et en Pologne. Une comparaison internationale fait donc ressortir le système allemand d'utilisation des pertes par principe comme très actuel.

En ce qui concerne le montant maximum pour le report en arrière des pertes (actuellement 511 500 €) et dans le cadre de la convergence avec la France, l'Allemagne souhaite examiner dans quelle mesure une reprise de la réglementation française, c'est-à-dire d'un relèvement du montant maximum à 1 M€, est envisageable. Un autre thème de convergence pourrait être – ainsi que proposé par le groupe de travail spécialisé du ministère allemand des finances et des Etats fédérés (*Länder*) consacré à la « Compensation des pertes et fiscalité de groupe » – le droit d'option du montant du report en arrière des pertes. L'abrogation du droit d'option sur le report en arrière des pertes pourrait en particulier contribuer à la simplification fiscale.

S'agissant de la limitation de l'imposition aux revenus nationaux, il serait possible d'améliorer la convergence des systèmes par l'adoption d'une réglementation allemande qui renforce le principe de symétrie, qui est la référence, dans le cadre de l'imposition des revenus nationaux. En particulier, dans les cas où la convention fiscale applicable prévoit la méthode de l'exonération, les dérogations au principe de symétrie devraient apparaître clairement dans la loi.

2.4.4.2. Sort des reports déficitaires en cas de changement de contrôle ou de changement d'activité

S'agissant des cas de déchéance des reports de déficits, il convient de réfléchir vers quel système tendre.

Le système français, qui repose sur la notion de changement d'activité, paraît plus fidèle à la réalité économique dans le sens où il caractérise mieux une situation de changement de l'identité de l'entreprise. Au contraire, la société dont l'actionnariat est modifié ne change pas elle-même lorsque l'activité se poursuit à l'identique ; dans une telle situation, les déficits qui s'imputeront sur l'activité future proviendront bien de la même activité. Pour autant, les règles françaises sur le changement d'activité sont d'un maniement difficile car il n'est pas aisé de caractériser précisément le changement d'activité.

Le système allemand a quant à lui le mérite de la simplicité. Il répond à une logique anti-abus dans le sens où il constitue une arme efficace destinée à lutter contre les « marchés de déficits ». L'Allemagne n'entend pas le modifier.

Le système français a quant à lui le mérite de permettre les reprises d'entreprises dans de bonnes conditions, sans pour autant maintenir des entreprises qui ne seraient plus viables.

Deux options de convergence sont dès lors possibles pour la France :

- soit transposer le modèle allemand en abandonnant le critère de changement d'activité au profit d'un critère moins subjectif de changement de contrôle ;
- soit rendre le système actuel plus effectif en définissant par exemple des critères objectifs permettant de qualifier le changement d'activité comme l'adjonction ou la perte d'une activité substantielle (par exemple au vu du chiffre d'affaires ou du montant des actifs transférés).

A ce stade, la seconde option paraît préférable.

2.4.4.3. Synthèse des pistes de convergence envisagées à ce stade

A/ En ce qui concerne l'Allemagne :

- porter le plafond du montant de report en arrière des déficits de 511 000 € à 1 000 000 € ;
- revenir sur le choix laissé au contribuable de définir le montant du déficit imputable dans le cadre du report en arrière ;
- établir une règle de droit sur l'utilisation des pertes transfrontalières.

B/ En ce qui concerne la France :

- les règles de déchéance des reports déficitaires pourraient être revues, soit en abandonnant le critère de changement d'activité au profit d'un critère de changement de contrôle, soit en précisant le critère actuel.

En revanche, les règles de report de déficits ayant été modifiées dans la loi n° 2011-1117 du 19 septembre 2011 de finances rectificative pour 2011 dans le sens d'un alignement sur celles applicables en Allemagne, il n'est pas envisagé de les modifier à brève échéance.

2.5. Amortissements

2.5.1. Situation juridique en Allemagne

2.5.1.1. Amortissement linéaire

Les coûts d'acquisition / de production des éléments d'actif doivent être répartis uniquement sur leur durée de vie moyenne. En cas d'acquisition ou de production d'un actif en cours d'année, l'amortissement est effectué *prorata temporis* (en incluant le mois d'acquisition ou d'achèvement de l'élément d'actif). L'année d'acquisition ou de production du bien est l'année de livraison ou d'achèvement indépendamment de la date à laquelle l'actif est effectivement mis en service.

2.5.1.2. Amortissement dégressif

Selon la méthode d'amortissement dégressif, l'amortissement annuel est calculé à partir d'un pourcentage fixe de la valeur nette amortie du bien. Le taux d'amortissement est beaucoup plus élevé que dans le cas de l'amortissement linéaire – par exemple deux ou trois fois supérieur – de sorte que dans les premières années d'utilisation des dotations aux amortissements très significatives peuvent être pratiquées.

L'amortissement dégressif est autorisé en droit commercial allemand, seulement si les dotations aux amortissements reflètent la diminution de valeur de l'élément d'actif considéré. Ce peut, par exemple, être le cas des véhicules à moteur ou des machines dont la valeur décroît très rapidement sous l'effet du progrès technologique.

Sur le plan fiscal, l'amortissement dégressif n'est plus autorisé que pour les biens meubles acquis ou produits entre le 31 décembre 2008 et le 1^{er} janvier 2011 (article 7 paragraphe (2) de la loi relative à l'impôt sur le revenu). Le taux d'amortissement dégressif est égal à deux fois et demi le taux d'amortissement linéaire, sans pouvoir excéder 25 %.

2.5.1.3. Amortissement des immeubles

L'amortissement des immeubles est régi par l'article 7 paragraphes (4) et (5) de la loi de l'impôt sur le revenu, qui prévoit un amortissement linéaire selon des pourcentages fixés en fonction de l'année de construction, indépendamment de la durée de vie réelle de l'immeuble. Les mêmes principes s'appliquent pour l'amortissement dégressif des bâtiments conformément à l'article 7 paragraphe (5) de la loi de l'impôt sur le revenu avec des taux progressifs unifiés. En ce qui concerne les bâtiments professionnels (i.e. faisant partie des actifs de l'entreprise), le taux d'amortissement est habituellement de 3 %. Pour les bâtiments non professionnels ou utilisés à des fins résidentielles, le taux d'amortissement applicable est de 2 % s'ils ont été construits après le 1^{er} janvier 1925 et de 2,5 % sinon. Un taux d'amortissement plus élevé peut être retenu si la durée de vie réelle d'un bâtiment est plus courte que la durée de vie prévue par la loi (cf. article 7 paragraphe (4), deuxième phrase, de l'impôt sur le revenu).

2.5.1.4. Compte groupé

Pour les biens meubles utilisables de manière autonome du patrimoine immobilisé, qui ont été acquis ou fabriqués après le 31 décembre 2009, une dépréciation immédiate conformément à l'article 6 alinéa 2 EStG est possible à la place de l'amortissement linéaire de l'art 7 alinéa 1 EStG, dans la mesure où la valeur nette de chacun des biens économiques ne dépasse pas 410 € (dits **biens économiques de faible valeur**). Une condition est que le bien économique dont la valeur nette dépasse 150 €, soit comptabilisé au jour de son acquisition ou de sa fabrication et à son coût d'acquisition/fabrication dans un rôle spécifique, qui devra être tenu de manière continue, ou que ces données ressortent de façon évidente de la comptabilité. De manière alternative, un « compte groupé » au sens de l'article 6 alinéa 2a EStG peut être créé si la valeur nette de chacun des biens est comprise entre 150 € et 1 000 €. L'option pour créer un compte groupé ne peut être exercée que de manière uniforme pour tous les biens acquis ou fabriqués au cours d'une année. Le compte groupé doit être dissous dans un délai de 5 ans en réduction du bénéfice.²⁷

Bien qu'elle présente des avantages en termes de simplification et de réduction de la charge administrative, l'extension de la méthode du « compte groupé » au-delà de son champ d'application actuel n'apparaît pas opportune. Cela serait en effet contraire au principe d'évaluation individualisée des actifs qui constitue en Allemagne comme en France un principe de droit commercial et de droit fiscal généralement reconnu en matière d'établissement du bilan et des comptes.

2.5.1.5. Goodwill

Le *goodwill* est la valorisation des chances de profit d'une entreprise, dans la mesure où celles-ci ne reposent pas sur les actifs pris individuellement ou sur la personne de l'entrepreneur, mais sur l'activité d'une entreprise dans son ensemble. Il est la valeur intrinsèque qui dépasse la valeur vénale des biens matériels et immatériels d'une entreprise commerciale. Le *goodwill* est une valeur résiduelle qui se définit indirectement comme un solde après identification et valorisation de tous les biens de l'entreprise.

Le *goodwill* (dérivé) acquis à titre onéreux dans le cadre de l'acquisition d'une entreprise est considéré dans l'article 246 alinéa 1 phrase 4 du Code de commerce allemand (HGB) comme un bien utilisable pendant un temps limité. Il doit être activé conformément au principe d'universalité de l'article 246 alinéa 1 phrase 1 HGB.²⁸ Il doit apparaître au bilan à la valeur correspondant à la différence entre le prix d'achat (supérieur) et la valeur des différents biens, déduction faite des dettes, au moment de l'acquisition. Le *goodwill* dérivé doit être amorti conformément aux durées d'utilisation individuelles dans l'exploitation ou, si les règles de forme sont remplies, de manière exceptionnelle. Pour les sociétés de capitaux, une durée d'utilisation d'exploitation de plus de 5 ans doit être justifiée dans une annexe au bilan et au compte de résultat, conformément à l'article 285 n°13 HGB.

Depuis la modification des articles 6 et 7 EStG par la loi sur les directives relatives à l'établissement du bilan du 19/12/1985 (BGBl. I p.2355), le fonds commercial acquis à titre onéreux appartient aussi **au sens fiscal** aux biens économiques amortissables du capital immobilisé. Toutefois, la durée d'utilisation du fonds commercial est, sur le plan fiscal, fixée à 15 ans (article 7 alinéa 1 phrase 3 EstG).

²⁷ En cas de questions concernant le traitement fiscal et comptable des biens économiques dits de faible valeur, voir le document BMF en date du 30/09/2010 - IV C 6 – S 2180/09/10001, BStBl. I p. 755.

²⁸ L'article 255 alinéa 4 HGB, dans sa rédaction antérieure à la modification effectuée par la loi de modernisation du droit des bilans, prévoyait un droit d'option d'activation. Dans le cas où ce droit d'option d'activation était exercé, le fonds commercial devait être déprécié chaque année d'au moins 25 % ; l'autre option était un amortissement planifié réparti sur la durée d'utilisation prévisible.

2.5.1.6. Dépréciation exceptionnelle

Selon les principes du **droit commercial allemand**, les immobilisations peuvent être soumises à une dépréciation exceptionnelle dans la mesure où elles subissent une dépréciation durable de valeur, indépendamment du fait que leur utilisation est limitée dans le temps ou non. L'intention est de comptabiliser ces actifs à une valeur réduite appropriée (article 253 paragraphe (3), troisième phrase du Code de commerce allemand).

Sur le plan fiscal, le contribuable a, depuis la loi de modernisation des règles d'établissement du bilan du 15 mai 2009 (*Bilanzrechtsmodernisierungsgesetz* - BGBI. I p. 1102), la possibilité de passer une dépréciation en cas de dépréciation technique ou économique exceptionnelle ou de diminution de valeur apparemment durable d'un élément d'actif :

- une déduction pour dépréciation économique ou technique exceptionnelle peut être pratiquée à raison des actifs amortissables (article 7 paragraphe (1), septième phrase de la loi de l'impôt sur le revenu), sous réserve que l'utilité économique de l'actif en cause soit amoindrie en raison de circonstances exceptionnelles (par exemple, à la suite de dégâts ou de la destruction du bien ou de sa non-rentabilité). En règle générale, les dépréciations exceptionnelles doivent être pratiquées l'année au cours de laquelle la perte de valeur est intervenue et en aucun cas plus tard que l'année durant laquelle la détérioration a été découverte ;

- une dépréciation à la valeur d'utilité peut être pratiquée lorsqu'une perte de valeur durable d'un actif est attendue (article 6 paragraphe (1) numéro 1 deuxième phrase et numéro 2 deuxième phrase de la loi de l'impôt sur le revenu). La valeur d'utilité est la valeur qu'un acheteur de la totalité de l'entreprise attribuerait à l'actif dans le cadre du prix d'achat global, dans l'hypothèse où il entendrait poursuivre l'exploitation. En droit fiscal, la dépréciation doit être annulée si les raisons qui ont conduit à l'enregistrer ont disparu (règle de la reprise de la dépréciation d'un actif).

2.5.2. Situation juridique en France

2.5.2.1. Amortissement linéaire

L'amortissement est la constatation comptable de la perte subie sur la valeur d'actif des immobilisations qui se déprécient avec l'usage et le temps.

Au plan comptable, la durée d'amortissement d'un actif est fixée d'après sa durée réelle d'utilisation attendue par l'entreprise. Elle est donc déterminée individuellement par chaque entreprise en fonction des caractéristiques techniques du bien et de l'utilisation que l'entreprise entend faire de ce bien.

La méthode d'amortissement, qui peut être linéaire, variable, croissante ou dégressive à taux décroissant, doit en tout état de cause donner une estimation satisfaisante de la dépréciation effective des biens concernés, correspondant au rythme de consommation des avantages économiques attendus de l'actif par l'entité.

Au plan fiscal, les règles fiscales d'amortissement sont déconnectées des règles comptables que ce soit en matière de durée d'amortissement : c'est la durée d'usage qui s'applique au plan fiscal, ou de rythme d'amortissement, les entreprises bénéficiant, pour certains biens, d'un mode d'amortissement dérogatoire (dégressif ou exceptionnel).

Au plan fiscal, les entreprises déduisent leurs amortissements calculés à partir de la durée en fonction des usages (article 39-1-2° du CGI), définie comme les pratiques qui, du fait notamment de leur ancienneté, de leur fréquence ou de leur généralité, sont regardées comme normales dans chaque type d'industrie, de commerce ou d'exploitation à la date d'acquisition du bien. En outre, le rythme d'amortissement retenu au plan fiscal est linéaire, sauf exception prévue en matière d'amortissement dégressif ou exceptionnel.

2.5.2.2. Amortissement dégressif

Le régime d'amortissement dégressif (article 39 A du CGI) est réservé aux biens utilisés par les entreprises du secteur industriel, et a été étendu par la doctrine aux biens identiques utilisés par les entreprises du secteur commercial et non commercial.

Les biens éligibles doivent avoir une durée normale d'utilisation au moins égale à trois ans, avoir été acquis neufs et entrer dans une liste (article 22 de l'annexe II au CGI et à l'article 39 A-2-2° du CGI).

Le taux d'amortissement linéaire est alors multiplié par un coefficient de 1,25, 1,75 et 2,25 selon que la durée normale d'utilisation du bien s'élève respectivement à trois ou quatre ans, cinq ou six ans et plus de six ans.

2.5.2.3. Amortissements exceptionnels

Les amortissements exceptionnels prévus en faveur de certains biens ou de certaines professions sont des régimes facultatifs.

Ils ne sont souvent pas liés à une dépréciation anormale affectant des immobilisations et entraînant corrélativement un raccourcissement de la période d'utilisation par rapport à celle qui est généralement constatée.

Ils constituent des déductions exorbitantes du droit commun accordées pour des motifs particuliers, économiques ou sociaux, en vue par exemple, de favoriser des activités soumises à une forte concurrence internationale, de contribuer à l'expansion régionale, de développer la recherche scientifique ou technique, d'encourager des réalisations sociales.

Les différents dispositifs d'amortissement exceptionnels ont, pour la plupart, un caractère temporaire.

2.5.2.4. Caractère non amortissable du goodwill

Les écarts d'acquisition (ou *goodwill*) correspondent à la survaleur payée qui ne peut être affectée à aucun actif et notamment à des actifs incorporels identifiés, tels que le fonds de commerce, les marques ou la clientèle.

La France n'autorise pas, au plan fiscal, l'amortissement du *goodwill*.

2.5.3. Différences

Les principales différences entre la France et l'Allemagne concernent :

- **l'amortissement dégressif** : tandis qu'il a été supprimé en Allemagne – même s'il a été temporairement réintroduit pour la période allant du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2010 – l'amortissement dégressif existe toujours en France quelle que soit la date d'acquisition de l'actif. Par ailleurs, il convient de souligner que les actifs concernés ne sont pas identiques : en Allemagne, seuls les biens mobiliers sont éligibles à l'amortissement dégressif temporaire, alors que la France maintient une liste des biens admissibles, qui comprend notamment les bâtiments ;
- **l'amortissement groupé**, qui est possible en Allemagne pour les actifs de faible valeur ;
- **l'amortissement du goodwill** : autorisé en Allemagne, il est prohibé en France.

La possibilité de passer des **amortissements exceptionnels** existe cependant aussi bien en France qu'en Allemagne.

Dans son rapport de mars 2011²⁹, la Cour des comptes estimait que le régime d'amortissement allemand, « *qui repose en principe sur des amortissements linéaires, mais permet le recours ponctuel aux amortissements dégressifs, ouvre d'intéressantes perspectives* :

- *il garantit sur le long terme la neutralité des règles relatives aux amortissements concernant les choix d'investissements des entreprises ;*
- *il donne aux pouvoirs publics un instrument très rapidement mobilisable de soutien aux entreprises en période de difficultés conjoncturelles, avec la réintroduction pour une durée limitée d'amortissements dérogatoires. »*

2.5.4. Convergence

2.5.4.1. Amortissement individuel ou groupé

Les règles de dépréciation allemandes et françaises reposent sur des principes communs, à savoir des méthodes de dépréciation fondées sur la durée d'utilisation et l'évaluation individuelle des biens économiques. **La France et l'Allemagne sont d'accord sur le fait que le maintien du principe d'amortissement individuel est important, car l'amortissement (usure, vieillissement, caractéristiques légales) reflète alors les pertes de valeur de manière précise et conforme à la réalité économique.**

Le principe d'une évaluation non groupée permet d'évaluer individuellement les biens et les dettes au jour de clôture. Il s'agit d'un principe de comptabilité du droit commercial reconnu de manière générale à la fois en Allemagne et en France. Selon ce principe, les biens inscrits à l'actif et au passif doivent être évalués chacun de manière individuelle à la date de clôture de l'exercice. Ce principe s'est construit au fil du temps et repose sur le principe de prudence. L'objectif de l'évaluation individuelle est d'éviter la compensation réciproque de corrections positives et négatives de la valeur des éléments d'actif.

En conséquence, l'évaluation individuelle est un principe essentiel de la comptabilité dans les deux pays. Ce principe d'évaluation individuelle vaut aussi pour la définition du bénéfice fiscal. Ce principe pourrait également s'appliquer dans le cadre de la future directive sur l'assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS).

2.5.4.2. Amortissement dégressif

L'amortissement dégressif est très pratiqué en France, tandis qu'il est très encadré en Allemagne. Il convient de rappeler que l'amortissement dégressif constitue avant tout une mesure de trésorerie puisqu'il n'offre qu'un avantage temporaire aux entreprises.

Cela étant, dans le cadre d'une réforme globale avec une baisse des taux, il pourrait être envisagé de restreindre le régime de l'amortissement dégressif (rendre le régime temporaire, redéfinir la nature des biens éligibles, abaisser les taux, sensiblement plus bas en Allemagne qu'en France, ou introduire un plafond).

De telles mesures nécessitent toutefois une analyse approfondie de leur incidence économique et budgétaire, et doivent s'inscrire, compte tenu de leur effet sur l'investissement, dans un calendrier en phase avec la conjoncture économique

²⁹ *Les prélèvements fiscaux et sociaux en France et en Allemagne.*

2.5.4.3. Amortissements exceptionnels

La convergence fiscale franco-allemande pourrait constituer une opportunité pour réexaminer tous les dispositifs d'amortissement exceptionnel applicables en France, et de proposer la suppression de ceux qui ne seraient pas suffisamment efficaces ou incitatifs.

2.5.4.4. Amortissement du *goodwill*

Dans un souci d'alignement des règles françaises et allemandes, la possibilité d'amortir les écarts d'acquisition (*goodwill*) pourrait être envisagée par la France.

Jusqu'à présent trois principaux obstacles ont été identifiés :

- le coût occasionné par l'introduction d'une telle mesure, qui requiert un examen approfondi ;
- les difficultés d'application d'une telle mesure, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME) car l'évaluation de l'écart d'acquisition que recèle le coût de revient des titres n'est pas aisée, surtout pour les entreprises qui n'établissent pas de comptes consolidés ;
- l'asymétrie de traitement fiscal que cela créerait entre, d'une part, l'exonération chez le vendeur de la plus-value sur les titres de participation cédés dont la valeur intègre le montant du *goodwill* et, d'autre part, la déduction définitive du résultat imposable de l'acquéreur au fur et à mesure de l'amortissement de ce même *goodwill*.

Chacun de ces effets devra être expertisé.

Enfin, l'adoption d'une telle mesure présenterait davantage d'intérêt en période de croissance économique quand les résultats imposables sont bénéficiaires et les écarts d'acquisition réels.

2.5.4.5. Synthèse des pistes de convergence envisagées à ce stade

En ce qui concerne la France :

La France pourrait envisager :

- de durcir les règles d'amortissement dégressif actuellement applicables en ne le laissant subsister, comme en Allemagne, que de manière transitoire en fonction des aléas de la conjoncture économique.
- de réévaluer l'efficacité des divers régimes d'amortissement exceptionnel ;
- d'ouvrir la possibilité d'un amortissement du *goodwill*.

De telles mesures nécessitent toutefois une analyse approfondie de leur incidence économique et budgétaire, et doivent s'inscrire, compte tenu de leur effet sur l'investissement, dans un calendrier en phase avec la conjoncture économique. Ces mesures d'élargissement de l'assiette de l'IS auraient vocation à s'inscrire dans le cadre d'une réforme globale comprenant une baisse significative du taux de cet impôt.

2.6. Sociétés de personnes

2.6.1. Situation juridique en Allemagne

La société de personnes est une forme de société fréquemment utilisée en Allemagne. Sur le plan fiscal, un avantage important réside dans la possibilité qu'offrent les sociétés de personnes d'imputer les pertes éventuelles sur les autres revenus des associés alors que les pertes subies par une société de capitaux peuvent uniquement être déduites des bénéfices de cette même société.

Plus précisément :

En Allemagne, les sociétés de personnes (OHG, KG, GmbH & Co. KG) sont imposées comme des **entités transparentes**. Cela signifie que la société de personnes ne constitue pas en elle-même une entité fiscale (à une exception près toutefois : la « taxe commerciale »). Les bénéfices de la société de personnes sont d'abord déterminés au niveau de la société puis imputés à chacun des associés en fonction de l'accord de répartition des bénéfices, les associés déclarant chacun la part reçue.

Les rémunérations dites spéciales qu'un associé reçoit de la société de personnes, sur la base d'une convention de droit civil, au titre de son activité au service de la société ou de l'octroi de prêts ou de la mise à disposition de biens économiques, font également partie intégrante des bénéfices (article 15 paragraphe 1 numéro 2 EStG - loi relative à l'impôt sur le revenu). Ces rémunérations spéciales sont imposées chez les associés également en tant que revenu d'activité (*betriebliche Einkünfte*). Ce traitement des rémunérations spéciales perçues dans le cadre de la relation entre la société de personnes et les différents associés peut occasionner, le cas échéant, des différends en matière de qualification dans des cas transfrontaliers. C'est surtout vrai lorsque les dispositions correspondantes applicables en vertu de la convention fiscale franco-allemande ne contiennent pas de règle explicite pour le traitement des rémunérations spéciales. Pour garantir dans de semblables cas l'imposition des rémunérations spéciales sur le territoire national³⁰, le législateur allemand avait prévu dans la loi fiscale 2008 (*Jahressteuergesetz – JStG*) une disposition (article 50d paragraphe (10) EStG). Depuis lors, les rémunérations spéciales sont considérées comme des bénéfices des entreprises (article 7 du modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune de l'OCDE).

La jurisprudence de la Cour fédérale des finances (*Bundesfinanzhof*) (décision du 8 septembre 2010, I R 74/09) ne retient toutefois que la qualification de la rémunération spéciale comme « bénéfices des entreprises ». Elle n'entraîne pas la simulation des autres conditions le cas échéant requises en ce qui concerne les bénéfices des entreprises.

2.6.2. Situation juridique en France

Le régime fiscal français des sociétés de personnes (SDP) repose sur le principe de la **translucidité** : la société de personnes est un sujet fiscal qui réalise un résultat fiscal qu'elle a l'obligation de déclarer mais ce résultat est imposé entre les mains de ses associés, à proportion de leurs droits dans la société. À cet égard, peu importe que ce résultat soit effectivement appréhendé par les associés de la société de personnes ou pas.

Le résultat fiscal est déterminé au niveau de la société de personnes selon des règles qui conduisent à tenir compte, dans certains cas, de la situation des seuls associés et dans d'autres cas, de la situation de la seule société de personnes (nature de son activité, montant de ses recettes).

³⁰ Exemple : un associé étranger détient une participation dans une société de personnes de droit allemand et perçoit, selon le droit allemand, une rémunération spéciale. Cf. article 15 paragraphe (1), première phrase, numéro 2, deuxième phrase, deuxième partie de la phrase EStG.

Ce régime est intermédiaire entre :

- celui de la **transparence fiscale**, dans lequel les opérations sont réputées être réalisées directement par les associés ;
- - et celui de l'opacité fiscale, dans lequel la société de personnes est imposée en son nom propre sur son résultat fiscal, les associés n'étant imposés que sur les sommes effectivement appréhendées

2.6.2.1. Entités soumises au régime fiscal des SDP

Historiquement, les entités soumises au régime des sociétés de personnes étaient celles dont la responsabilité des associés n'était pas limitée au montant des apports : sociétés en nom collectif (14 % des sociétés de personnes), sociétés civiles immobilières (10 % des sociétés de personnes) et sociétés civiles professionnelles (5 % des sociétés de personnes). Toutefois, ce régime est également applicable à plusieurs autres entités, qui ne sont pas toutes constituées sous forme de sociétés, à l'instar des exploitations agricoles à responsabilité limitée (32 % des sociétés de personnes), des entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée dont l'associé unique est une personne physique, des groupements d'intérêt économique, des entités de droit étranger établies en France et assimilées à des sociétés de personnes françaises, etc.

Le régime des sociétés de personnes a par ailleurs été étendu, sur option et sous certaines conditions, à certaines sociétés de capitaux à responsabilité limitée : les « SARL » dites de famille (formées entre conjoints et pacsés, parents en ligne directe, frères et sœurs), ainsi que certaines sociétés de capitaux non cotées (SA, SAS, SARL) créées depuis moins de cinq ans et détenues à plus de 50 % par des personnes physiques exerçant des fonctions dirigeantes.

Enfin, les sociétés de personnes peuvent, sauf exception (les groupements d'intérêt économique par exemple), opter pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés.

2.6.2.2. Détermination du résultat fiscal de la SDP

La détermination de la catégorie de revenus dans laquelle est imposé le résultat réalisé par une société de personnes dépend de la nature de l'activité de la société de personnes et, dans certains cas, de la qualité de l'associé. L'application de ces règles aboutit par conséquent parfois à procéder à plusieurs liquidations du résultat de la société de personnes en présence d'associés relevant de régimes fiscaux différents.

Lorsque les parts de la société de personnes sont inscrites à l'actif d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale (BIC) ou agricole (BA) dont les résultats sont imposables de plein droit selon un régime réel d'imposition à l'impôt sur le revenu ou d'une personne morale passible de l'IS, la quote-part de bénéfice revenant à l'associé est déterminée selon les règles applicables à l'associé, quelle que soit l'activité de la société de personnes.

La France vient toutefois d'adopter une mesure qui met fin à certaines optimisations fiscales : à compter du 1^{er} janvier 2012, il n'est plus possible d'imposer en BIC ou BA les revenus patrimoniaux de la société de personnes sauf si ces revenus patrimoniaux n'excèdent pas 5 % de l'ensemble des revenus de la société de personnes.

Lorsque les parts de la société de personnes sont détenues par des personnes physiques, une entreprise exerçant une activité non commerciale (BNC) ou une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale relevant de plein droit du régime des micro-entreprises ou une entreprise agricole relevant de plein droit du régime du forfait, la quote-part de résultat revenant à l'associé est déterminée en fonction de l'activité de la société de personnes.

L'activité de la société de personnes peut alors être soit professionnelle (BIC, BNC ou BA), soit patrimoniale. Lorsque la société de personnes exerce une activité professionnelle, son résultat est imposé en fonction de l'activité de la société, en BIC, BNC ou BA. Lorsque la société de personnes a une activité patrimoniale, le résultat est déterminé suivant les règles applicables à ces revenus patrimoniaux (revenus fonciers, revenus mobiliers, plus-value mobilières ou immobilières des personnes physiques).

2.6.2.3. Modalités d'imposition du résultat social

Les résultats des sociétés de personnes ne sont pas directement imposables au nom de la personne morale (sauf option pour l'impôt sur les sociétés), mais au nom personnel des associés. Chacun d'eux est imposé à raison de la part des résultats sociaux correspondant à ses droits dans la société. Les résultats provenant de la société de personnes sont ajoutés, pour la détermination de l'impôt :

- au revenu catégoriel correspondant s'agissant des associés personnes physiques ;
- ou au résultat fiscal imposable à l'impôt sur les sociétés s'agissant des associés à l'impôt sur les sociétés.

Si les résultats de la société de personnes sont déficitaires, chaque associé peut imputer sur son revenu global ou sur son bénéfice imposable à l'impôt sur les sociétés la quote-part du déficit correspondant à ses droits dans la société, sous réserve de respecter les conditions générales d'imputation des déficits propres à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les sociétés.

2.6.2.4. Montant imposable

Le montant de la part de chaque associé doit tenir compte non seulement des bénéfices tirés de l'activité de la société de personnes mais aussi des rémunérations qui lui sont versées, des intérêts servis non déductibles du résultat et de la prise en charge de dépenses à caractère personnel.

La rémunération éventuellement versée aux associés exploitants n'est pas déductible du résultat de la société de personnes. Le montant de la rémunération allouée à chaque associé est ainsi imposé entre ses mains, en l'ajoutant à la quote-part des résultats de la société de personnes lui revenant.

Les charges supportées par les associés pour l'acquisition ou la conservation de leur revenu professionnel issu de leur activité dans une société de personnes ayant une activité BIC, BA ou BNC (notamment les intérêts d'emprunts souscrits pour acquérir les parts de cette société) sont déductibles de leur quote-part de résultat dans la société de personnes. En revanche, les associés personnes physiques qui sont imposés dans la catégorie des revenus mobiliers ou des plus-values mobilières sur la quote-part des bénéfices réalisés par une société de personnes patrimoniale ne peuvent pas déduire les intérêts d'emprunts contractés pour acquérir leurs parts.

2.6.3. Différences

Les régimes fiscaux des sociétés de personnes applicables en France et en Allemagne présentent de larges similitudes :

- principe de l'imposition transparente des bénéficiaires de la société de personnes au niveau de ses associés ;
- non-prise en compte de divers revenus propres aux associés (rémunérations notamment) dans le calcul du résultat au niveau de la société de personnes avant répartition entre les associés, ces revenus venant ensuite majorer la quote-part du total des bénéfices revenant à chaque associé. En outre, il existe un certain nombre de différences entre les régimes français et allemands. En particulier, le principe de transparence fiscale est moins abouti en France qu'en Allemagne, ce qui a pour conséquence de rendre les règles applicables aux sociétés de personnes françaises plus contraignantes à plusieurs égards.

Tout d'abord, en ce qui concerne les dividendes, les règles françaises font échec à l'application du régime des sociétés mères en cas d'interposition d'une société de personnes entre une société mère et sa fille. Les dividendes reçus par une société de personnes dont le résultat est imposable à l'impôt sur les sociétés dans les mains de son associé personne morale ne peuvent pas bénéficier du régime des sociétés mères. Au contraire, l'interposition d'une société de personnes entre une société fille distributrice et sa mère ne fait pas obstacle à l'application du régime des sociétés mères en Allemagne.

C'est pourquoi les règles françaises font obstacle à ce que les sociétés de personnes fassent partie d'un groupe car n'étant pas soumises elles-mêmes à l'impôt sur les sociétés, elles ne sont pas éligibles au régime de l'intégration fiscale, alors même que leur résultat est imposé à l'impôt sur les sociétés au nom des associés – personnes morales – soumis à cet impôt. Il n'est pas non plus possible d'inclure dans un groupe les filiales détenues par l'intermédiaire d'une société de personnes. Cette restriction n'a pas son équivalent en Allemagne.

Enfin, la possibilité d'opter pour l'impôt sur les sociétés qui est offerte aux sociétés de personnes en France constitue une dernière différence importante entre les régimes français et allemand.

2.6.4. Possibilités de convergence

2.6.4.1. Propositions

La possibilité d'opter pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés, qu'offre le droit français aux sociétés de personnes, confère à celles-ci une grande liberté. La juxtaposition de l'opacité et de la transparence fiscales entraîne toutefois l'augmentation de la charge administrative pour les entreprises comme pour l'administration fiscale. L'application des conventions fiscales binationales occasionne également des difficultés d'affectation, comme cela a été exposé à l'aide du problème « allemand » de la qualification. Ces problèmes pourraient être amoindris.

Pour ce qui est de la France, une réforme en profondeur du régime fiscal des sociétés de personnes a été proposée fin 2010 de manière à passer d'une logique de « translucidité » fiscale à une application plus systématique du principe de transparence.

Cette réforme n'a finalement pas abouti, mais elle pourrait, sur la base du rapport transmis au Parlement, être représentée.

2.6.4.2. Synthèse des pistes de convergence envisagées à ce stade

A - En ce qui concerne l'Allemagne :

Maintien du *statu quo*

L'objectif visé est de conserver les règles actuelles, selon lesquelles les rémunérations spéciales doivent également être qualifiées de bénéfices des entreprises dans les cas transfrontaliers, en les clarifiant légalement uniquement sur la base de la jurisprudence de la Cour fédérale des finances.

B - En ce qui concerne la France :

La réforme proposée fin 2010 pourrait être reprise à la lumière de l'objectif de convergence sur la base du rapport du Gouvernement au Parlement.